MÉMOIRE

POUR PROUVER LA MOUVANCE DU ROI

SUR

LA TERRE DE PICQUIGNY,

CONTRE

LES ÉGLISES D'AMIENS ET DE CORBIE.

PREMIERE PARTIE.



SOMMAIRE DES TITRES

Et des principaux objets de la premiere Partie.

1°. Termes dans lesquels elle est conçue.
2°. Nature des conventions qu'elle renferme.

N. 1.

N. 2.

ARTICLE SECOND.

N. 1.

N. 2.

N. 3.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Fin du Sommaire des Titres de la premiere Partie.



MÉMOIRE

POUR Monſeigneur COMTE D'ARTOIS, Ceſſionnaire du droit de Prélation du Roi ſur la Baronnie de Picquigny.

CONTRE M. l'Evêque d'Amiens, & les Abbé, Prieur & Religieux de Corbie, prétendans droit à la mouvance de ladite Baronnie;

Le Sieur BRIET DE BERNAPRÉ, *& les Sieur & Dame* CALMER, *acquéreurs de Picquigny.*

EN préſence de M. le Procureur-Général.

LA mouvance de la Baronnie de Picquigny, l'une des plus belles Seigneuries du Royaume, appartient-elle au Roi ou aux Egliſes d'Amiens & de Corbie? Telle eſt l'unique queſtion de l'affaire.

Une telle queſtion ne peut ſe décider que par les monumens qui dépoſent de la mouvance; & comme on ſoutient pour le Roi qu'elle a été uſurpée ſur le Domaine de

la Couronne au commencement du quatorzieme ſiécle, il eſt ſenſible que les chartes les plus anciennes, qui ont rapport à cette mouvance, doivent être diſcutées avec d'autant plus de ſcrupule, que la cauſe du Roi eſt toujours favorable vis-à-vis des Corps Eccléſiaſtiques, dont les uſurpations n'ont été que trop fréquentes.

Auſſi s'eſt-on livré, de la part de M. le Comte d'Artois, ceſſionnaire des droits du Roi en cette partie, à des recherches & à des travaux pénibles, qui n'ont eu pour but que d'éclaircir la vérité, & d'approfondir un point d'hiſtoire auſſi curieux qu'intéreſſant pour le Domaine.

Mais les adverſaires du Roi, inquiets avec raiſon de voir porter la lumiere dans l'obſcurité de leurs titres, s'enveloppent dans une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles, & ſe refuſent à toute diſcuſſion ; ils gardent un profond ſilence ſur les moyens & les titres qu'on leur oppoſe pour le Roi. On diroit qu'ils ſe regardent comme ſupérieurs à toutes les attaques, tant ils dédaignent de ſe défendre. Peut-être eſpérent-ils par-là détourner la Juſtice de nous ſuivre dans nos recherches, & lui inſpirer du dégoût pour l'examen des titres du Roi. Peut être auſſi ſe flattent-ils de faire enviſager la réclamation faite au nom du Roi comme un détour imaginé pour détruire un Arrêt ſolemnel qui a confirmé leur mouvance ſur Picquigny, dans un temps où celle du Roi n'étoit pas connue.

Il eſt temps de diſſiper ces illuſions. La Cour ſent aiſément que dans une affaire où il s'agit de découvrir les traces d'une mouvance uſurpée depuis pluſieurs ſiécles, on eſt forcé de conſulter les anciens monumens, pour y chercher la vérité ; & le mépris qu'en font nos Adverſaires ne ſera pas la régle de ſa conduite.

C'eſt vouloir rendre odieux l'exercice des droits du Roi ſur Picquigny, que de préſenter les lettres de Prélation comme le renverſement de l'Arrêt rendu en 1779 contre le ſieur Calmer, acquéreur de Picquigny. La queſtion actuelle n'a rien de commun avec celle que l'Arrêt de 1779 a jugée. On croyoit alors les Egliſes d'Amiens & de Corbie légitimes ſuzerains de Picquigny, parce que le Roi ne réclamoit pas la mouvance; & tout conſiſtoit à ſavoir ſi le quint étoit dû, en cas de vente, aux deux Egliſes, dont la ſuzeraineté n'étoit pas conteſtée. On leur refuſoit le droit de quint, d'après des titres qu'on entendoit mal, mais que l'on n'attaquoit pas. Aujourd'hui, ces titres ſont attaqués par le Roi, qui ſe prétend le vrai ſuzerain; & l'Arrêt de 1779, loin d'être détruit par cette réclamation, devient un titre pour le Roi lui-même contre les Seigneurs de Picquigny. S'il eſt attaqué par M. le Comte d'Artois, c'eſt ſubſidiairement ſeulement, & en tant qu'il attribue aux deux Egliſes une mouvance qui ne leur appartiendra pas déſormais.

Enfin, les variations qu'on reproche à M. le Comte d'Artois dans ſa défenſe, ne tombent que ſur le chef-lieu de la mouvance du Roi, & ne diminuent en rien la valeur de ſes titres. Si l'on a héſité ſur le choix de la portion du Domaine Royal, dont on feroit dépendre la mouvance de Picquigny; ſi l'on a balancé entre la Couronne, le Ponthieu & le Comté d'Amiens, cette incertitude n'eſt pas étonnante, après plus de quatre cents ans d'interruption de la mouvance; & l'on ſent combien les recherches ſont difficiles, & les découvertes incertaines, dans un ſi grand éloignement. Mais l'eſſentiel eſt que Picquigny relevoit du

Roi, *il n'importe à raiſon de quel fief;* & ſur cela les titres ſont précis.

Ainſi s'évanouiſſent les préventions générales que les adverſaires du Roi cherchent à inſpirer contre la réclamation que M. le Comte d'Artois exerce au nom du Roi. La Cour, en écartant ces préventions injuſtes, ne verra plus dans l'affaire que le droit du Roi compromis; elle percera la nuit des ſiécles, pour démaſquer une uſurpation faite il y a près de cinq cents ans ſur le Domaine de la Couronne; elle ſe fera un devoir d'arracher aux deux Egliſes uſurpatrices une conquête que la poſſeſſion n'a pu légitimer, & contre laquelle tous les monumens dépoſent; enfin elle conſacrera de nouveau, par un Arrêt ſolemnel, la maxime de l'inaliénabilité & de l'impreſcriptibilité du Domaine, maxime ſi précieuſe à l'Etat, & ſi digne d'être défendue par un Fils de France devant la premiere Cour du Royaume.

Dans le peu de temps que l'activité incroyable des adverſaires du Roi nous laiſſe pour imprimer le réſultat d'une production immenſe, nous ne pouvons qu'indiquer les principaux points de l'affaire; il eſt impoſſible d'en expoſer les détails.

C'eſt à M. le Procureur-Général, défenſeur né des droits du Domaine de la Couronne, auquel M. le Comte d'Artois a dénoncé ſes moyens & ſes titres, & qui a fait enregiſtrer ſur ſes concluſions les Lettres de Prélation accordées par le Roi à ce Prince, à faire valoir les droits du Roi dans cette affaire avec l'étendue & le développement que ſon miniſtere eſt en droit de requérir. M. le Comte d'Artois, porteur des lettres de Prélation du Roi, n'exerce que pour cette fois ſeulement le droit du Domaine, qui reſte pour

l'avenir inhérent à la Couronne. Ainsi le Roi a un intérêt beaucoup plus grand à la mouvance dont il s'agit que M. le Comte d'Artois son cessionnaire ; & si ce Prince est en droit d'attendre de M. le Procureur-Général un appui réel, d'après les lettres-patentes de Prélation qui ont été registrées sur ses conclusions & de son consentement, l'intérêt du Domaine de la Couronne sollicite encore plus vivement son ministere, pour faire rentrer dans la main du Roi une mouvance aussi magnifique.

Ne doutons donc point que M. le Procureur-Général ne se joigne à M. le Comte d'Artois, & qu'il ne se fasse un point d'honneur de suivre l'exemple de M. d'Aguesseau dans l'affaire du Comté de Soissons, dont il a enlevé la mouvance à l'Evêque de cette ville, malgré une possession de plusieurs siécles. Nous n'avons fait que tracer à ce Magistrat la route qu'il saura s'ouvrir avec cette profondeur de connoissances & ce zele pour les intérêts du Roi qui le caractérisent depuis si long-temps. Pour peu qu'il examine les titres produits, il ne pourra se refuser à intervenir pour le Roi, dont M. le Comte d'Artois est le cessionnaire. Son ministere se trouvera forcé, par la multitude de preuves que nous lui administrons de la mouvance du Roi & de l'usurpation des deux Eglises.

IDÉE SOMMAIRE DES FAITS.

Jusqu'au commencement du quatorzieme siécle, la terre de Picquigny avoit été successivement dans la mouvance des Comtes d'Amiens & du Roi, qui a acquis le Comté d'Amiens en 1184. L'Abbaye de Corbie n'avoit aucune relation avec cette terre ; & l'Evêque d'Amiens n'en avoit

que la mouvance médiate, comme ſuzerain du Comté d'Amiens, en vertu de la donation de la mouvance de ce Comté faite à ſon ſiége dans le onzieme ſiecle. Philippe-Auguſte, en rachetant de l'Evêque d'Amiens, en 1185, la mouvance du Comté d'Amiens, a rompu tous les liens entre l'Evêché & la terre de Picquigny.

Auſſi voit-on que pendant tout le cours du treizieme ſiecle les Seigneurs de Picquigny n'ont reconnu que le Roi pour ſuzerain : c'eſt à lui qu'ils ont prêté ſerment de fidélité pour leur terre ; ils l'ont engagée en diverſes occaſions au Roi, comme la tenant de lui. On les voit auſſi, en qualité de vaſſaux du Roi, ſommés de ſe rendre à ſes armées, prenant ſéance au Parlement, & enfin chargés de commiſſions honorables & de confiance, qui ne ſe donnoient alors qu'aux vaſſaux immédiats de la Couronne. Ils jouiſſoient de plus dans leur terre de tous les droits régaliens, qui n'étoient communiqués qu'aux vaſſaux immédiats, tels que ceux de battre monnoie, d'amortir ſouverainement les biens d'Egliſe, de fonder des Abbayes & autres maiſons de religion, d'établir foires & marchés, &c. En un mot, tout dépoſe de la qualité de feudataires du Roi, que les Seigneurs de Picquigny ont eue pendant tout le treizieme ſiecle.

Ce n'eſt qu'en 1300 & en 1302 que l'Abbaye de Corbie & l'Evêque d'Amiens, dont le Seigneur de Picquigny étoit vaſſal, à raiſon de quelques fiefs particuliers, ont trouvé le moyen de ſe faire reconnoître pour Seigneurs ſuzerains de la terre de Picquigny, dont ils ſe ſont partagé le territoire arbitrairement, & ſans autre principe que leur convenance perſonnelle. Ils ont démembré par ces actes les mouvances & arrieres-mouvances de Picquigny, qui ont

été mises au hasard dans le lot de chacune des deux Eglises, en bouleversant tout l'ordre de la féodalité. De-là il est arrivé que des fiefs qui relevoient du château de Picquigny, ont été placés dans l'arriere-mouvance de Corbie, tandis que le château de Picquigny, chef-lieu de ces fiefs, a été mis dans la mouvance de l'Evêché d'Amiens ; & par la même inconséquence, on a déclaré arrieres-vassaux de Corbie des vassaux relevans en Pairie du château de Vinacourt, quoiqu'on ait donné le château de Vinacourt en arriere-mouvance à l'Evêché. Une opération aussi irréguliere n'eût pas été faite, si la mouvance de Picquigny eût réellement appartenu d'ancienneté aux deux Eglises : elles auroient partagé entr'elles cette mouvance, conformément aux anciens titres, & suivant les regles inviolables de la féodalité.

Aussi ces actes ont-ils des caracteres évidens de l'usurpation qu'ils ont faite sur le Domaine du Roi. On reconnoît par ces actes, dans les Seigneurs de Picquigny, toutes les prérogatives qui ne convenoient qu'aux vassaux immédiats de la Couronne, comme de battre monnoie, d'amortir, d'établir foires & marchés, &c. & on les confirme dans la possession de ces droits, que le Roi enlevoit alors journellement à ses vassaux, & dont les vassaux des Barons ou des Evêques n'avoient jamais joui.

D'un autre côté, la possession des deux Eglises a été aussi bizarre que le partage qu'elles avoient fait par ces actes. Jamais, depuis 1300 jusqu'à ce jour, on n'a su sur quelle portion de la terre de Picquigny s'étendoit la mouvance de chaque Eglise; elles ont toujours joui en commun d'une mouvance indéfinie, sans oser la déterminer par des aveux & dénombremens. Cette jouissance n'a consisté que

dans la perception d'un droit de relief, montant à 10 livres parisis par chaque mutation, & les deux Eglises ont perçu ces 10 livres ; mais jamais elles ne se sont fait servir de dénombrement de la terre ; & depuis près de cinq cents ans que l'usurpation subsiste, elles ne savent encore à quoi s'en tenir sur le partage. L'Evêque d'Amiens a toujours aspiré à l'universalité de la mouvance ; l'Abbaye de Corbie a soutenu au contraire qu'elle y avoit un droit indivis ; une transaction de 1778 a proscrit le systême de l'indivision, & a déterminé un partage, sur lequel il y a une contestation sérieuse. Ainsi, cette usurpation n'a produit qu'une possession fantastique, puisque ni l'une ni l'autre Eglise n'a joui paisiblement d'une portion déterminée de la mouvance.

La terre de Picquigny n'étoit jamais sortie par vente de la famille des anciens Seigneurs avant 1774. Elle avoit passé de la maison de ces Seigneurs dans celle d'Ally ou d'Ailly, par un mariage dans la fin du quatorzieme siecle. Elle passa, au dix-septieme siecle, dans la maison d'Albert, par le mariage de l'héritiere de la maison d'Ailly ; & c'est à la mort de feu M. le Duc de Chaulnes qu'elle fut vendue pour la premiere fois depuis qu'elle existe.

Cette circonstance, peut-être unique, ou dumoins très-rare pour les grandes terres du Royaume, est cause de l'inaction des Officiers du Roi pour revendiquer la mouvance de Picquigny, depuis 1300 qu'elle a été soustraite à la Couronne. Le seul droit de mutation qu'elle ait produit pendant quatre siecles & demi se réduisant à un relief de 10 livres parisis, sans aucuns autres profits féodaux, il n'est pas étonnant qu'on ait négligé pour le Roi de réclamer contre l'usurpation des deux Eglises. Les Receveurs des deniers royaux n'avoient point d'intérêt à revenir sur le

passé,

paſſé, & ils n'avoient point ſous les yeux les titres du Roi, qui étoient enſevelis dans le Tréſor des Chartes.

D'ailleurs la Chambre des Comptes n'avoit jamais été à portée de connoître cette uſurpation. L'Abbaye de Corbie n'ayant fourni en aucun temps ſon aveu & dénombrement au Roi, il n'avoit pas été poſſible de ſoupçonner qu'elle ſe prétendoit ſuzeraine de Picquigny en partie, & qu'elle exerçoit des actes ſecrets de ſuzeraineté ſur cette terre. L'Evêque d'Amiens a fourni trois aveux à la Chambre depuis 1302; mais aucun d'eux n'a été reçu; & le dernier de 1539, ordonne une vérification qui n'a jamais été faite. On n'a pas montré, lors de ces différens aveux, les actes de 1300 & de 1302, qui auroient donné la clef de l'uſurpation, & fait connoître que la mouvance n'avoit pris naiſſance qu'à cette époque. On a même été juſqu'à dire fauſſement, dans un de ces aveux, que le Seigneur de Picquigny n'avoit point fourni de dénombrement, dans la vue de prévenir la demande en communication des actes de 1300 & de 1302.

La Chambre des Comptes auroit vu dans ces actes tous les caracteres de la vaſſalité immédiate de la Couronne, attribuée à la terre de Picquigny par les prérogatives des droits régaliens; elle y auroit vu la clauſe expreſſe de l'approbation du Roi, exigée pour la validité de ces actes, & qui n'a jamais été remplie; elle y auroit vu l'interverſion de la mouvance des arrieres-fiefs de Picquigny, ce qui décele la marche des uſurpateurs. La ſouſtraction de ces actes à la connoiſſance de la Chambre, lui a ôté tous les moyens de découvrir l'uſurpation, que la vérification des aveux pouvoit ſeule dévoiler, parce que les titres de la mouvance directe du Roi étant au Tréſor des Chartes, la Chambre des Comptes ne les connoiſſoit pas.

Ainsi l'on s'est perpétué, à l'insçu du Roi, de la part des deux Eglises, dans la possession de la mouvance de Picquigny, sans aucun partage à la vérité, mais sans dispute & sans bruit ; & ce calme apparent de jouissance, a subsisté jusqu'à l'époque de 1774, temps où la premiere ouverture du droit de quint a fait naître la division entre les deux Eglises sur le partage de ce droit considérable.

La terre de Picquigny fut vendue en 1774, moyennant 1,500,500 livres, & le quint de cette somme fut réclamé en même-temps par M. l'Evêque d'Amiens & par l'Abbaye de Corbie. L'acquéreur soutint que le droit n'étoit pas dû, parce que les actes de 1300 & de 1302 emportoient, suivant lui, l'affranchissement de tous autres droits que le relief de 10 livres. Ce fut l'objet du procès jugé par l'Arrêt de la Cour, du 24 Mars 1779.

Cet Arrêt, en confirmant les saisies féodales faites par les deux Eglises, a déclaré la perte de fruits, le droit de relief de 10 liv. & le droit de quint & requint encourus par l'acquéreur au profit des deux Eglises, chacune pour leurs parts & portions, suivant la transaction passée entr'elles en 1778 pour le réglement de leurs droits respectifs.

Tel est l'abrégé des dispositions de l'Arrêt du 24 Mai 1779, qui a jugé à la vérité la mouvance en faveur des Eglises contre l'acquéreur de Picquigny, mais qui n'a rien jugé contre le Roi, puisqu'il n'étoit pas partie au procès, & que ses titres n'ont été découverts que plusieurs mois après l'Arrêt.

Sur la demande en cassation, formée contre cet Arrêt par le sieur Calmer acquéreur, l'Inspecteur du Domaine a donné un dire pour revendiquer la mouvance de Picquigny pour le Roi ; mais il avoit si peu de moyens & de titres, qu'il eût mieux valu ne pas hasarder cette demande, qui d'ailleurs

étoit totalement déplacée dans une instance en cassation, où il ne peut être question que des vices de forme reprochés à l'Arrêt que l'on attaque. Aussi par Arrêt du Conseil, du 20 Juillet 1779, il a été prononcé un débouté de la cassation, sans s'arrêter à la demande de l'Inspecteur du Domaine. Mais il est à remarquer que l'Inspecteur n'a point été débouté de sa demande, parce qu'on n'a pas entendu en juger le mérite, mais seulement la rejetter d'une instance où elle ne pouvoit être admise.

Ce ne fut que le 7 Septembre 1779, plus de six semaines après cet Arrêt du Conseil, qu'on tira du Trésor des Chartes de la Couronne les principaux titres de la mouvance du Roi sur Picquigny, qui y étoient oubliés depuis le treizieme siecle; & c'est sur ces pieces nouvellement recouvrées, appuyées des recherches ultérieures qu'elles ont donné lieu de faire, que M. le Comte d'Artois réclame aujourd'hui avec tant d'avantage, comme cessionnaire du Roi, une mouvance que le Domaine de la Couronne n'a pu perdre, malgré la longueur de la non-jouissance.

Les Lettres-Patentes, portant cession du droit de Prélation du Roi sur la vente de Picquigny de 1774, ont été accordées à M. le Comte d'Artois le 10 Décembre 1779; & ce Prince avoit un double titre pour les obtenir: 1°. sa qualité d'Appanagiste du Ponthieu, dans lequel est située une partie des mouvances de Picquigny; 2°. l'acquisition faite par M. le Comte d'Artois du chef-lieu de Picquigny, qui étoit à sa convenance, comme voisin de son apanage.

---

* *Nota.* La partie du Ponthieu, dont dépendent plusieurs mouvances de Picquigny, a été cédée au Roi par Marie, Comtesse de Ponthieu, en 1225. Ce traité est au Trésor des Chartes, registre article

M. le Comte d'Artois n'a pas laiſſé ignorer au Roi la prétention qu'il avoit ſur une partie de Picquigny, à cauſe du Comté de Ponthieu, ni l'acquiſition qu'il avoit faite du ſieur Calmer ; & c'eſt avec grande connoiſſance de cauſe que les lettres de Prélation lui ont été accordées. La correſpondance du Miniſtre avec le Surintendant de M. le Comte d'Artois prouve que tous les faits ont été mis ſous les yeux du Roi, & détruit la déclamation qu'on s'eſt permiſe en accuſant les lettres-patentes d'obreption & de ſubreption.

Ces lettres ont été enregiſtrées en la Cour, ſur les concluſions de M. le Procureur-général le 30 Décembre 1779, quoique l'Arrêt du 24 Mars précédent fût encore préſent à la Cour. Elles ont été pareillement enregiſtrées en la Chambre des Comptes, & au Bureau des Finances d'Amiens. Ainſi M. le Comte d'Artois eſt fondé en titre, & ſon titre eſt très-ſolemnel, puiſqu'il a pour lui la volonté expreſſe du Roi, revêtue de la forme d'un enregiſtrement délibéré.

Mais à peine ces lettres avoient-elles été enregiſtrées, que M. l'Évêque d'Amiens a formé oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement. M. le Cardinal de Luynes & les Religieux de Corbie y ont adhéré, & ils ont tous demandé l'exécution de l'Arrêt du 24 Mars 1779. M. le Comte d'Artois s'y eſt rendu incidemment oppoſant, en tant qu'il adjuge aux deux Egliſes une mouvance qui appartient au Roi.

D'un autre côté, M. le Comte d'Artois a pourſuivi le ſieur Calmer en déſiſtement de la terre de Picquigny, en vertu des lettres de Prélation ; & cette pourſuite a été faite pour le tout, malgré l'acquiſition d'une partie faite par M. le Comte d'Artois, parce qu'il étoit indifférent que cette acquiſition fût publique avant le jugement de la

question de mouvance, & qu'il étoit plus simple d'exercer le droit de Prélation en entier contre le sieur Calmer, sauf à ne le porter dans l'exécution que sur les parties de Picquigny qui étoient restées à ce particulier.

Alors le combat de fief s'est engagé entre M. le Comte d'Artois & M. l'Evêque d'Amiens, sur la dénonciation du retrait féodal faite par le sieur Calmer; & l'Abbaye de Corbie ayant voulu garder le silence sur cette question, sous prétexte que le retrait féodal ne tomboit en apparence que sur la Baronnie de Picquigny, qui n'est pas dans sa mouvance, M. le Comte d'Artois a déclaré qu'il entendoit exercer le retrait sur toute l'acquisition de Picquigny & dépendances faite en 1774, & qu'il n'en exceptoit que les fiefs particuliers tenus des églises d'Amiens & de Corbie à titre de Vidamé & d'avouerie, lesquels fiefs seroient justifiés par titres valables. M. le Comte d'Artois a demandé en même temps la nullité des actes de 1300 & de 1302, qui avoient confondu ces fiefs particuliers avec la seigneurie de Picquigny relevante du Roi; & il a demandé que sans s'arrêter à ces actes ni à tout ce qui les a suivi, tous les biens compris dans l'acquisition de 1774 fussent déclarés dans la mouvance du Roi, & comme tels sujets au droit de Prélation & retrait féodal, à la seule exception des fiefs du Vidamé & de l'avouerie dont les Eglises seroient tenues de justifier.

Le refus que l'Abbaye de Corbie avoit fait jusqu'alors de produire ses titres, a obligé M. le Comte d'Artois d'avoir recours au compulsoire, après avoir inutilement tenté de faire ordonner le dépôt au greffe de la Cour de tous les titres qui pouvoient donner des lumieres sur la mouvance du Roi. Ce compulsoire a servi en même temps à faire

l'examen des originaux des titres produits par M. l'Evêque d'Amiens, dont la plupart & les plus importans ont été trouvés ou en *deficit* ou en défaut, par l'irrégularité de leur forme. M. le Comte d'Artois a porté ses recherches dans les différens dépôts d'où M. l'Evêque d'Amiens avoit tiré des actes en copie ou par extrait; & il a eu l'avantage d'y trouver des armes puissantes pour combatre sa prétention. En effet, une infinité de chartes compulsées dans les archives de la Picardie, prouvent qu'avant l'usurpation de 1300, les Evêques d'Amiens ne prétendoient rien à Picquigny, & que la mouvance leur en étoit étrangere. Ces actes sont produits par M. le Comte d'Artois, & composent une production immense: il est impossible d'en donner une idée exacte dans ce mémoire, où l'on ne se propose que de présenter le sommaire abrégé de l'affaire.

Mais tous ces actes sont précieux à consulter, par les inductions qui en résultent pour la cause du Roi; & la Cour est suppliée d'y faire une attention particuliere, ainsi qu'aux procès-verbaux de compulsoire, où les titres des Eglises d'Amiens & de Corbie sont réduits à leur véritable valeur. Elle y verra que ces titres, qu'on présente comme respectables par leur grande antiquité, & par l'authenticité des recueils qui les contiennent, sont tous postérieurs à l'usurpation de 1300, fabriqués pour colorer cette usurpation, démentis par les titres qui la précedent, & indignes de toute foi en justice. Elle y verra sur-tout avec quelle licence ces deux Eglises se sont permis de dénaturer leurs anciens cartulaires, soit en y intercalant après coup les titres sur Picquigny, soit en en supprimant plusieurs feuillets, dont le contenu auroit démasqué la fraude faite au Roi. Ces manœuvres sont prouvées, & elles

doivent décréditer d'autant plus les titres des deux Eglises, que les titres recouvrés pour le Roi sont authentiques & à l'abri de tout soupçon.

Quel est donc le principe de l'extrême confiance des deux Eglises ? Elles comptent beaucoup sur leur possession, dont elles esperent dérober le vice radical aux yeux de la justice. Mais le titre de cette possession est essentiellement vicieux, & il porte avec lui-même la preuve de l'usurpation dont il est l'instrument. Cette usurpation est prouvée d'ailleurs par les titres antérieurs qui sont tous pour le Roi, tandis que les Eglises n'ont rien avant leurs actes de 1300 & de 1302. Elles ont même des actes contraires à leur prétention dans les titres émanés d'elles avant cette époque. Leur espérance est donc qu'on ne lira pas ces anciens actes, qu'on ne se perdra pas dans des recherches qu'elles affectent de regarder comme inutiles !

Présentons néanmoins le résultat de ces recherches, quelque fatiguant qu'il puisse être. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de constater une usurpation de mouvance couverte par un intervalle de plusieurs siecles, & qu'on ne peut sans des peines infinies trouver la trace d'une fraude que l'antiquité recele dans son sein, & qui est enveloppée d'épais nuages. Cette découverte, pour être pénible, n'en est que plus intéressante ; & les Magistrats doivent s'y livrer avec d'autant plus de courage pour la cause du Roi, que ses adversaires s'y refusent avec plus d'opiniâtreté.

Mais avant que de discuter les titres respectifs, il faut écarter les fins de non recevoir que les deux Eglises nous opposent, & qui fondent en partie leur confiance.

FINS DE NON RECEVOIR.

On oppoſe deux eſpeces de fins de non recevoir ; les unes contre le Roi, les autres contre M. le Comte d'Artois.

Fins de non recevoir contre le Roi.

Par rapport au Roi, on dit 1°. qu'il a reconnu la mouvance des deux Egliſes : 2°. qu'elle eſt jugée contradictoirement avec lui.

Premiere fin de non recevoir. Reconnoiſſance de la mouvance des deux Egliſes.

Sur la prétendue reconnoiſſance du Roi, il y a deux réponſes. L'une eſt que cette reconnoiſſance ne pourroit pas engager le Roi, parce qu'en matiere de domaine il eſt toujours mineur ; il ne peut ni aliéner le domaine par ſa volonté, ni le perdre par ſon erreur. Ici il y auroit non ſeulement erreur, mais dol, parce que le Roi n'a jamais connu les actes de 1300 & de 1302, qui ſont les premiers titres de la mouvance des deux Egliſes & la baſe de leur poſſeſſion. Si ces actes avoient paru à la Chambre des Comptes, ils auroient fait connoître que la mouvance de Picquigny n'appartenoit pas aux deux Egliſes avant ces actes, qui ſont des aveux primitifs achetés moyennant les droits & prérogatives que le prétendu vaſſal s'eſt réſervés par ces mêmes actes ; cela ſeul auroit démaſqué l'uſurpation. Or les actes de 1300 & de 1302 n'ont jamais été préſentés au Roi ; ainſi ſon conſentement, s'il l'avoit donné, ſeroit dans le cas d'être rétracté ; il ne ſeroit pas même obligatoire.

L'autre réponſe eſt que dans le fait le Roi n'a jamais reconnu la mouvance des deux Egliſes. L'Abbaye de Corbie ne

ne lui en a jamais parlé ; on ne rapporte pas un ſeul aveu & dénombrement de cette Abbaye où la mouvance de Picquigny ſoit reportée au Roi en arriere-fief. Quant à l'Evêque d'Amiens, il a fourni au Roi trois aveux depuis 1302, dans deux deſquels il a reporté Picquigny comme mouvant de lui ; mais ces aveux n'ont été ni vérifiés ni reçus, & cela ſuffit pour qu'on ne puiſſe pas les oppoſer au Roi. Ils ſont d'ailleurs contraires au troiſieme aveu, qui eſt le plus ancien, & qui eſt ſans date, dans lequel il n'eſt pas queſtion de la mouvance de Picquigny, quoiqu'il contienne les anciens arrieres-fiefs de l'Evêché. Cependant il eſt parlé du *Seigneur* de Picquigny dans cet aveu, à raiſon de la redevance de dévotion de cinquante livres de cire qu'il doit à l'Evêché comme pluſieurs autres *Seigneurs* qui ne relevent pas de l'Evêque. Ainſi les deux derniers aveux ſont démentis par ce troiſieme, qui fait *titre contre l'Evêque d'Amiens, quoique* non vérifié ; & d'ailleurs le défaut de réception les rend tous également inutiles contre le Roi.

La choſe jugée eſt la ſeconde fin de non-recevoir ; on la tire de l'Arrêt de la Cour du 24 Mars 1779, & de l'Arrêt du Conſeil du 20 Juillet ſuivant. *Seconde fin de non recevoir. Choſe jugée.*

Quant à l'Arrêt de la Cour, il n'a ni jugé ni pu juger la queſtion de la mouvance du Roi. Il ne s'agiſſoit, lors de cet Arrêt, que de ſavoir ſi le quint & requint de la vente faite au ſieur Calmer étoit dû. Les deux Egliſes étoient reconnues par le ſieur Calmer pour Seigneurs ſuzerains de Picquigny. (Voyez le Mémoire du ſieur Calmer en 1778, page 7, & celui de 1779, page 8.) C'eſt dans l'hypotheſe de la mouvance non conteſtée aux deux Egliſes, que *1°. Arrêt du 24 Mars 1779.*

l'Arrêt a été rendu. Si le Roi n'a pas revendiqué alors cette mouvance, c'eſt que les titres du Roi n'étoient pas encore connus ; mais rien n'empêche le Roi de réclamer aujourd'hui. La queſtion eſt entiere à ſon égard ; & l'Arrêt qui a ordonné le paiement du quint aux deux Egliſes, n'eſt pas contradictoire avec lui. M. d'Agueſſeau remarque, avec beaucoup de raiſon, « qu'il y a une très-grande différence à » faire entre les Arrêts où le Procureur-Général du Roi a » donné ſeulement des concluſions, & ceux dans leſquels il a » été véritablement partie pour le Roi. Les derniers ſeuls » ſont réputés contradictoires avec le Roi ». Au reſte, l'Arrêt de 1779 eſt attaqué en tant que de beſoin par M. le Comte d'Artois, par la voie de la tierce-oppoſition. M. le Procureur-Général eſt également en droit de prendre cette voie, ſi l'Arrêt pouvoit être un obſtacle à l'exercice des droits du Roi.

M. d'Agueſſeau, tom. *6*, pag. 383.

2°. *Arrêt du 20 Juillet 1779.*

L'Arrêt du Conſeil, du 20 Juillet 1779, a été à la vérité rendu avec l'Inſpecteur du Domaine, qui avoit revendiqué la mouvance de Picquigny pour le Roi. Mais cet Officier n'avoit pas ſous les yeux les titres de cette mouvance, qui n'ont été recouvrés que depuis l'Arrêt du Conſeil. La délivrance des Chartes de 1211 & de 1234, qui ſont les principaux titres du Roi, dépoſés au Tréſor des Chartes de la Couronne, eſt du 7 Septembre 1779, & l'Arrêt du Conſeil eſt du 20 Juillet précédent.

D'ailleurs, la défenſe des droits du Roi au Conſeil a été très-imparfaite. D'un côté, on y a ſuppoſé ſans preuves l'exiſtence authentique des Chartes fauſſes de 1152 & 1218, qui ſont de prétendus aveux & dénombremens de Picquigny fournis à l'Evêché d'Amiens, tandis que ces actes ſont démentis par ceux de 1302, qui en dénient l'exiſ-

tence, & qu'on ne les trouve que dans des compilations du quatorzieme & du quinzieme ſiecles, comme on le voit par le compulſoire des recueils ou cartulaires où ces actes ſont tranſcrits. D'un autre côté, on n'a point fait uſage au Conſeil contre les Egliſes de tous les argumens victorieux que nous leur oppoſons aujourd'hui, pour prouver leur uſurpation. Il ſuffit, pour en être convaincu, de lire le vu de l'Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1779, dans lequel le dire de l'Inſpecteur du Domaine eſt rapporté en entier, & de comparer ce dire avec les requêtes données pour M. le Comte d'Artois dans le procès actuel : on y verra une entiere différence.

Procès-verbal de compulſoire du 15 Mai 1782, p. 14, & du 18 Septembre 1782, p. 2 & ſuiv.

Enfin, le miniſtere de M. le Procureur-Général n'a pas pu être ſuppléé par l'Inſpecteur du Domaine. « Le Roi, » dit M. d'Agueſſeau, n'eſt jamais préſumé avoir été partie » dans un procès, à moins qu'il n'ait été défendu par l'Offi» cier qui eſt chargé de ſa défenſe dans le genre d'affaires » dont il s'agit, & dans le Tribunal qui a droit d'en con» noître...... Ainſi, quand il s'agit du fond du Domaine » de la Couronne, quand le Roi eſt défendu en la Cour » par ſon Procureur-Général, on eſt vraiment dans le cas » où l'on a droit de ſoutenir que le Roi a été partie. Mais » ſi l'on renverſe l'ordre naturel des choſes.... il eſt vrai » de dire que le Roi n'ayant point été partie par l'Officier » par lequel ſeul il le pouvoit être, il ne l'a été en aucune » maniere, & que ſa cauſe, défendue par un Officier ſans » pouvoir, demeure toujours toute entiere ». Ici l'Inſpecteur du Domaine étoit vraiment ſans pouvoir pour revendiquer la mouvance de Picquigny au Conſeil. 1°. Ce n'eſt point au Conſeil que les queſtions de mouvance & de Domaine doivent être portées directement & en premiere inſ-

M. d'Agueſſeau, tom. 6, p. 410.

tance ; la Cour eſt ſpécialement chargée de la conſervation du Domaine, pour lequel elle a une compétence excluſive. 2°. On ne pouvoit pas, incidemment à la caſſation de l'Arrêt de la Cour rendu contre le ſieur Calmer, examiner la queſtion de la mouvance du Roi. Cette queſtion étoit étrangere à l'inſtance de caſſation, où il ne s'agiſſoit que de ſavoir ſi l'Arrêt étoit contraire aux Ordonnances. Ainſi tout interdiſoit à l'Inſpecteur du Domaine l'uſage de ſes fonctions pour la revendication de la mouvance de Picquigny. Il n'auroit pu valablement y conclure, qu'autant que la queſtion de mouvance auroit été portée au Conſeil par les voies prévues par les Ordonnances ; il a donc excédé ſon pouvoir.

Ainſi la cauſe du Roi eſt entiere, & M. le Procureur-Général eſt trop inſtruit des devoirs de ſa place, trop jaloux de faire valoir comme il le doit les droits du Roi, pour tenir la queſtion pour jugée avec le Roi dans la perſonne de l'Inſpecteur du Domaine, lorſqu'il eſt prouvé que celui-ci n'avoit pas de véritables fonctions dans l'affaire jugée au Conſeil en 1779.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 2.

Parlerons-nous de l'opinion des Adminiſtrateurs des Domaines, que l'Abbaye de Corbie nous oppoſe comme un ſuffrage du plus grand poids ? Si les droits du Domaine de la Couronne étoient dans la main de cette Compagnie, M. le Procureur-Général feroit ſans fonctions, & ſon miniſtere feroit inutile dans les cauſes du Domaine. Mais l'adminiſtration confiée à ces prépoſés n'eſt qu'un objet de finance ; elle n'exige pas les connoiſſances néceſſaires pour déterminer ce qui appartient au Domaine & ce qui lui eſt étranger ; elle n'a ni les moyens, ni le pouvoir de juger des titres du Roi en fait de mouvance.

M. d'Agueſſeau, qu'on ne peut trop ſouvent citer ſur cette matiere, où il a écrit des prodiges, ne fut point arrêté par une opinion bien plus grave ſans doute que celle de l'adminiſtration qu'on nous oppoſe, celle de M. de la Gueſle, un de ſes prédéceſſeurs, quand il fut queſtion de revendiquer pour le Roi la mouvance du Comté de Soiſſons, uſurpée par l'Evêque de cette ville. M. de la Gueſle avoit donné, en 1606, un déſiſtement de la prétention du Roi; M. d'Agueſſeau, nonobſtant cette démarche, dont l'Evêque triomphoit, oſa réclamer la mouvance au nom du Roi, & il réuſſit. M. le Duc d'Orléans poſſede aujourd'hui le Comté de Soiſſons en appanage, comme mouvant entierement de la Couronne, ſuivant des Lettres-Patentes du 28 Janvier 1751. M. d'Agueſſeau dit alors « qu'il auroit pu abandonner » ſans déshonneur une défenſe que M. de la Gueſle n'a pas » jugé à propos d'entreprendre; mais ce qu'il pourroit faire » ſans manquer à ce qu'il doit à ſa réputation, il ne croit » pas pouvoir le faire ſans manquer à un devoir ſupérieur, » c'eſt-à-dire, à la défenſe des droits du Roi qui lui eſt » confiée ». Ne doutons pas que M. le Procureur-Général, auſſi jaloux que M. d'Agueſſeau de la défenſe des droits du Roi, ne les prenne en main dans cette affaire, malgré l'opinion des Adminiſtrateurs du Domaine, qui ont abandonné ces droits faute de lumieres ou de titres. Il s'inſtruira par lui-même de la cauſe du Roi; il l'étudiera ſous tous ſes rapports; & quand il en ſera pénétré, il ſe joindra à M. le Comte d'Artois pour en aſſurer le ſuccès.

M. d'Agueſſeau, tom. 6, pag. 2.

Fins de non recevoir contre M. le Comte d'Artois.

Les fins de non-recevoir oppoſées à M. le Comte d'Artois ſe réduiſent à deux principales : 1°. les lettres de ceſ-

ſion du droit de Prélation ſur Picquigny ſont obreptices & ſubreptices : 2°. elles ſont d'une exécution impoſſible.

Premiere fin de recevoir. Obreption & ſubreption des Lettres-Patentes.

L'obreption conſiſte à n'avoir pas exprimé dans les lettres, d'une part, que la mouvance de Picquigny avoit été jugée en faveur des deux Egliſes par les Arrêts des 24 Mars & 20 Juillet 1779 ; d'autre part, que M. le Comte d'Artois étoit acquéreur de la terre de Picquigny.

On répond d'abord qu'il eſt impoſſible de ſuppoſer que le Conſeil du Roi n'ait pas connu les Arrêts de 1779, qui avoient été rendus avec un grand éclat, & que le ſilence que les Lettres-Patentes gardent ſur ces deux Arrêts ne prouve pas que le Roi les ait ignorés. A l'égard de l'acquiſition de Picquigny, faite par M. le Comte d'Artois, on auroit pu la laiſſer ignorer au Roi ſans ſurprendre ſa religion, parce que cette acquiſition, loin d'être une raiſon de refuſer la grace, auroit été un titre de plus pour l'obtenir, la ceſſion du droit de Prélation ſe faiſant ordinairement de préférence aux acquéreurs.

Mais dans la vérité, il n'a point été fait myſtere au Roi de toutes ces circonſtances ; elles ont été miſes ſous les yeux du Conſeil, comme le prouve une lettre du Surintendant de M. le Comte d'Artois, qui a précédé l'expédition des Lettres-patentes. On y lit ce qui ſuit : » Comme il » m'a paru que vous aviez ſur la juſtice de cette demande » quelques incertitudes, d'après les diſpoſitions de l'Arrêt » du Parlement de Paris, qui a adjugé des droits ſeigneu» riaux ſur cette terre à M. l'Evêque d'Amiens, ainſi qu'à » M. l'Abbé de Corbie, j'ai cru devoir mettre ſous vos » yeux quelques obſervations capables de fixer votre opi-

» nion ſur cet objet..... Enfin Monſeigneur ayant fait
» l'acquiſition de la Baronnie de Picquigny proprement
» dite, a intérêt de faire juger cette queſtion, tant pour
» éviter de payer lui-même des droits ſeigneuriaux aux
» Prélats qui en prétendent la mouvance, que pour con-
» ſerver la ſuzeraineté immédiate des parties qui en ont
» été démembrées..... Il eſt convaincu qu'il doit jouir
» de l'exemption des droits ſeigneuriaux de ſon acquiſition,
» ayant en main les moyens d'établir qu'elle eſt dans la
» mouvance du Roi «.

Le reproche de ſubreption n'eſt pas mieux fondé. On la fait conſiſter, non pas dans l'expoſition de faits faux, ce qui eſt le ſeul caractere de la ſubreption, mais dans l'erreur où le Roi a du être ſur les faits d'après l'expoſé de la ſupplique. La lettre que l'on vient de lire donnoit au Roi toutes les connoiſſances dont il pouvoit avoir beſoin; & l'on ne peut pas dire que la ceſſion qu'il a faite de ſon droit de Prélation ſuppoſe qu'il croyoit ce droit certain & inconteſtable, puiſque la queſtion a été préſentée au Roi comme *une queſtion à faire juger*. Ce ſont les termes de la lettre. Auſſi l'Abbaye de Corbie oppoſe-t-elle une fin de non recevoir toute contraire : elle prétend que M. le Comte d'Artois n'eſt pas ſuzerain du Roi, parce que le Roi ne lui a pas cédé le droit qu'il avoit, *mais le droit qu'il pouvoit avoir*. Ainſi voilà deux fins de non recevoir qui ſe croiſent. L'un ſe plaint de ce qu'on exerce un droit que le Roi n'a pas cédé; l'autre oppoſe qu'on a fait céder par le Roi un droit que le Roi n'avoit pas & ſur lequel on l'a trompé. Mais les deux remarques ſont également fauſſes. D'un côté, le Roi a été inſtruit de la difficulté, puiſque les Lettres-Patentes portent que la mou-

Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 3.

vance du Roi ſur Picquigny eſt une découverte due aux recherches que M. le Comte d'Artois avoit fait faire, & que la lettre de ſon Surintendant annonce que c'eſt une queſtion à juger. D'un autre côté, le Roi a eu intention de céder un droit réel, en cas qu'il fût vérifié que ce droit lui appartient, puiſqu'il a ſubrogé M. le Comte d'Artois en ſon lieu & place, & l'a obligé par les Lettres-Patentes même, à lui faire la foi & hommage, & à lui fournir aveu & dénombrement.

Seconde fin de non recevoir. Impoſſibilité d'exécuter les Lettres de Prélation.

La ſeconde fin de non recevoir eſt fondée ſur ce que les Lettres de Prélation ne peuvent pas s'exécuter, parce que M. le Comte d'Artois eſt acquéreur de Picquigny: mais c'eſt une illuſion que cette prétendue impoſſibilité. La ceſſion du droit de prélation peut être faite à l'acquéreur comme à tout autre; elle le met à couvert du retrait, & lui donne le droit de conteſter la mouvance des Seigneurs qui la prétendent mal-à-propos. Le Roi n'accorde même, pour l'ordinaire, des Lettres de Prélation qu'aux acquéreurs; & il eſt certain, dans le fait, que c'eſt la qualité d'acquéreur de Picquigny qu'avoit M. le Comte d'Artois qui a déterminé la conceſſion en ſa faveur. Ainſi le droit de prélation n'eſt point incompatible avec l'acquiſition; quoique l'on ne puiſſe pas retirer ſur ſoi-même, la ceſſion du droit de Prélation n'en a pas moins d'effet, puiſqu'en ſubrogeant l'acquéreur au Roi, elle l'autoriſe à exercer ſes droitsféodaux. L'effet de la ceſſion eſt de conteſter la mouvance des Seigneurs particuliers, ce qu'il ne pourroit pas faire s'il n'étoit pas aux droits du Roi.

D'ailleurs, il y a une grande partie de l'acquiſition du ſieur Calmer qui n'a point paſſé à M. le Comte d'Artois.

Le

Le ſieur Calmer & ſes ayans cauſe ſont en poſſeſſion de cet objet, dont le retrait féodal ſera ouvert contre eux au profit du Roi & de ſon ceſſionnaire, auſſi-tôt que la mouvance de Picquigny ſera adjugée au Roi. Les Lettres de Prélation recevront à cet égard une exécution entiere; & M. le Comte d'Artois eſt très-intéreſſé à en profiter, pour rendre ſon acquiſition plus avantageuſe, & ſes poſſeſſions plus agréables.

Ainſi les fins de non recevoir propoſées contre la demande de M. le Comte d'Artois ne ſont d'aucun poids.

MOYENS DU FOND.

On a prouvé pour M. le Comte d'Artois, par quatre différentes Requêtes, ſoutenues d'un nombre infini de piéces produites :

1°. Que le Roi a joui juſqu'en 1300 de la mouvance de la Seigneurie de Picquigny, comme dépendante du Comté d'Amiens.

2°. Que juſqu'à la même époque les Egliſes d'Amiens & de Corbie n'ont pas eu cette mouvance.

3°. Que les titres antérieurs à 1300, rapportés par les Egliſes, ne leur attribuent aucune mouvance.

4°. Que les actes de 1300 & de 1302, & la poſſeſſion qui les a ſuivis, ne peuvent nuire aux droits du Roi.

Ces quatre points ont été diſcutés avec une grande étendue dans les quatre Requêtes, & ils ont été établis par un très-grand nombre de piéces produites.

Nous ne pouvons donner ici que le réſultat le plus ſommaire de toutes ces preuves; & pour les ſimplifier, nous réduirons la défenſe de M. le Comte d'Artois à deux par-

ties; la premiere contiendra l'exposition des titres du Roi; la seconde comprendra la discussion des titres des Eglises d'Amiens & de Corbie.

PREMIERE PARTIE.

Titres du Roi.

Les Eglises d'Amiens & de Corbie se font un grand moyen, de ce que dans les Lettres-Patentes de concession du droit de Prélation il est dit, que Picquigny réleve du Roi, soit à cause du Ponthieu, soit à cause du Comté d'Amiens ou de la Couronne. On a déjà répondu que cette incertitude des Lettres-Patentes, étoit une précaution de sagesse, fondée sur ce qu'après plusieurs siécles il est difficile de connoître sur le champ à raison de quelle glébe un fief rélevoit du Roi : mais la même incertitude ne se trouve pas dans la défense de M. le Comte d'Artois.

On objecte mal-à-propos la Consultation imprimée en 1780. Elle est l'ouvrage d'un homme mal instruit, qui n'avoit aucune mission de M. le Comte d'Artois ni de son Conseil, & qui ayant bâti un sistême imaginaire pour faire dériver du Ponthieu la Seigneurie de Picquigny, a été désavoué par le Prince, qui n'a jamais fait usage de cette piéce. On a donc grand tort de l'opposer.

Notice des titres de l'Evêché imprimés en 1783, p. 6. Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 3.

C'est très-injustement aussi qu'on reproche une variation dans la défense de M. le Comte d'Artois, depuis qu'elle a été dirigée par les avis de son Conseil. C'est un ridicule qu'on veut lui donner fort mal-à-propos. En effet on n'a point soutenu dans l'avertissement signifié en 1781, comme le disent les Prélats, que Picquigny est une Ba-

ronnie primitive du Royaume. On s'eſt borné dans cet écrit à expoſer les titres du Roi ſur Picquigny, ſans les appliquer à aucun fief dominant en particulier, parce qu'on ne s'étoit pas encore procuré les renſeignements néceſſaires pour prendre un parti. Preſſé par le tems, il a fallu produire; mais on a eu ſoin de ne pas dire à cauſe de quoi Picquigny relevoit du Roi. Si on l'a qualifié Baronnie, c'eſt parce que les titres le portent, notamment les actes de 1300 & 1302, qui ſont l'ouvrage des Prélats : mais l'on n'a point voulu dire par là que ce fût une ancienne Baronnie du Royaume. On a même dit expreſſément, en parlant du droit d'amortir qu'avoient les anciens Seigneurs de Picquigny, qu'ils étoient *vaſſaux immédiats du ſecond ordre*, ce qui étoit dire aſſez clairement qu'ils ne relevoient du Roi qu'à cauſe d'une terre particulière réunie à la Couronne, comme le diſent Ducange & Lauriere dans leurs Gloſſaires, v°. *Barons*. Mais on s'eſt expliqué d'une maniere beaucoup plus préciſe depuis que le temps a eu permis de conſulter les monumens; & ſans qu'il y ait eu aucune variation, on a ſeulement dit avec netteté que Picquigny rclevoit du Roi à cauſe du Comté d'Amiens; c'eſt ce que l'on va prouver.

Les titres qui prouvent la mouvance du Roi, ſont de deux claſſes; les uns ſont antérieurs à la réunion du Comté d'Amiens à la Couronne; les autres ſont poſtérieurs à cette réunion.

Une remarque eſſentielle à faire ſur ces titres, c'eſt qu'ils ne peuvent être entendus que d'après les uſages du temps, qui ſont fort différens des nôtres. C'eſt ce qui juſtifie les diſſertations dont on a accompagné ces titres, non pour les *envelopper*, ni pour *faire illuſion à la juſtice* *, comme le dit

* Requête de M. l'Evêque d'Amiens du 29 Mars 1783.

M. l'Evêque d'Amiens; mais pour en tirer les véritables inductions.

§. I.

Titres antérieurs à la réunion du Comté d'Amiens à la Couronne.

Il ne faudroit pas de titres au Roi pour réclamer la mouvance de Picquigny. Elle eſt à lui comme Souverain fieffeux, juſqu'à ce que le contraire ſoit démontré par pieces inconteſtables. M. d'Agueſſeau, tom. 7, pag. 113.

Mais en ne conſidérant le Roi que comme Comte d'Amiens, & comme étant aux droits des anciens Comtes, la préſomption eſt la même.

La ſituation de Picquigny indique qu'il eſt du Comté d'Amiens. Les anciens Auteurs diſent qu'il eſt *in pago Ambianenſi*, ce qui ſignifie qu'il eſt dans le Comté d'Amiens, *pagus* & *comitatus* étant la même choſe, ſuivant Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, *præfat. pag. IX*, & Chantereau-le-Fevre, Traité de l'Origine des fiefs, pag. 112, 123, 147, 341.

Les Comtes étoient les Seigneurs univerſels dans leurs Comtés. Ainſi la Seigneurie étoit cenſée leur appartenir, en vertu du droit d'enclave, ſur toutes les terres ſituées dans leur arrondiſſement, à moins que des Seigneurs particuliers ne prouvaſſent leur mouvance. C'eſt ce qui a fait dire à Beaumanoir, coutumes de Beauvoiſis, chap. 24, que tous les aleux, qui ne ſont pas prouvés tels, ſont dans la mouvance du Comte, & que les Seigneurs particuliers ne peuvent s'en emparer, ſans prouver qu'ils ſont de leurs fiefs.

Il eſt vrai qu'il y a eu un temps où le Comté d'Amiens

relevoit de l'Évêché ; mais cette ſuzeraineté de l'Évêque ne nuiſoit pas au droit d'enclave du Comte. Car ce n'étoit pas comme ayant concédé le comté d'Amiens, que l'Évêque en avoit la mouvance, ce qui ſeul auroit pû lui attribuer la Seigneurie univerſelle & le droit d'enclave qui en eſt la ſuite; c'étoit comme donataire du Roi, dont le Comté d'Amiens relevoit immédiatement. Une charte de l'an 1057, conſtate qu'à cette époque l'Évêque d'Amiens n'étoit pas ſuzerain du Comté d'Amiens. Le Roi reſtitua par cette charte à l'Egliſe d'Amiens des terres qui lui avoient été enlevées pendant les guerres; & la charte porte que cette reſtitution fût ordonnée par le Roi à la prière de l'Evêque, & avec la permiſſion du Comte d'Amiens comme Seigneur temporel, ce qui prouve que l'Evêque n'avoit pas alors de ſupériorité féodale ſur le Comte; *adhortante nos Fulcone Epiſcopo Ambianenſi & Galtero Comite ad quem Ambianicæ civitatis adminiſtratio pertinebat concedente.* L'hiſtoire des troubles arrivés dans la ville d'Amiens en 1114, 1115 & 1116, tels qu'ils ſont racontés par les Écrivains contemporains, n'annonce pas que l'Evêque fût alors ſuzerain du Comté, puiſqu'il étoit ouvertement d'un parti oppoſé au Comte, & qu'il favoriſoit la commune que le Comte avoit intérêt de détruire, comme préjudiciable aux droits du Comté. L'Evêque auroit eu le même intérêt, ſi le Comte avoit été ſon vaſſal. Ce n'eſt donc que depuis la conquête d'Amiens par Louis le Gros en 1116, qu'il en a donné la ſuzeraineté à l'Evêque. Auſſi une charte de Philippe Auguſte de 1185, porte-t-elle préciſément que la mouvance du Comté d'Amiens n'appartenoit à l'Evêque que par un don du Roi, *de noſtro regali.* La Seigneurie de Picquigny exiſtoit bien long-

Gall. chriſt. t. 10, col. 1164.

D. Bouquet, hiſtor. des Gaul. t. 12, p. 260.

Gallia chriſt. tom. 10, preuv. col. 321.

Gall. chriſt. t. 10, preuv. col. 321.

temps avant cette donation ; elle étoit dans l'enclave du Comté d'Amiens, qui relevoit alors immédiatement du Roi ; & l'Evêque n'étoit, ainsi que l'Abbaye de Corbie, qu'un Seigneur particulier du Comté, vis-à-vis duquel le Comte avoit la grande-main.

Aussi voit-on que les Comtes d'Amiens ont toujours régardé les Seigneurs de Picquigny comme leurs vassaux. Il y a entr'autres trois chartes du 12e siécle qui ne permettent pas d'en douter. Nous allons discuter successivement ces trois chartes.

Premier titre. Charte de 1139.

Charte de 1139. *Premiere Requête, cotte premiere.*

La premiere charte est de 1139 ; elle est en original à l'Abbaye de St. Jean d'Amiens. Raoul, Comte de Vermandois & d'Amiens, confirme par cette charte les donations que Gerard Vidame de Picquigny, & Aleaume Seigneur de Flessicourt & leurs vassaux, *& homines eorum*, avoient faites à l'Abbaye de St. Jean, dans l'étendue de la mouvance du Comte, *ad meum pertinentia feodum.*

Cette charte est très-importante, quoi qu'elle ne désigne en apparence rien de ce qui appartient à Picquigny. Car on a la preuve par des chartes postérieures, que les donations faites par Gerard de Picquigny & Aleaume de Flessicourt, son vassal, à l'Abbaye de St. Jean, étoient situées dans la mouvance de Picquigny, & que la confirmation donnée par le Comte d'Amiens en 1139, ne peut tomber que sur ces objets.

Premiere Requête, cottes 2 & 3.

1°. Il est prouvé par une charte de 1246, qui est produite, que les possessions données par le Seigneur de Picquigny à l'Abbaye de St. Jean d'Amiens, étoient des dépendances de la terre de Picquigny. Les biens situés à

Amiens & aux environs, que ce Seigneur a donnés à la même Abbaye, & qui sont énoncés dans la même charte de 1246, étoient dans la mouvance de l'Evêque d'Amiens, comme faisant partie du Vidamé, ainsi qu'on le voit par des chartes de 1197, où l'Evêque d'Amiens confirme ces donations comme Seigneur temporel. Mais les biens situés dans la dépendance de Picquigny, au-delà de la Somme, n'étoient pas dans la mouvance de l'Evêque; & ce sont les donations de ces biens que le Comte d'Amiens confirme par sa charte de 1139 comme Seigneur de l'Amiénois.

Production de M. l'Evêque d'Amiens du 14 Février 1782, piece deuxieme.
Production du même du 17 Septembre 1782, pieces 1 & 3.

Ces biens sont situés à Ollincourt & à Grissiu, aux environs de Vinacourt, & il est bien certain qu'ils sont dans l'Amiénois; c'est pourquoi le Comte d'Amiens en confirme la donation; car le Comte d'Amiens avoit tout l'Amiénois.

2°. Deux chartes de 1326 & de 1336, qui sont aussi produites, prouvent que les donations faites à l'Abbaye de Saint Jean par Aleaume de Flessicourt, étoient aussi situées aux environs de Vinacourt. Ces deux chartes établissent que les Domaines de l'Abbaye de St. Jean à Ollincourt, sont sujets à la haute Justice du Seigneur de Vinacourt, qui tenoit cette Justice du Seigneur de Picquigny.

Premiere Requête, cottes 7 & 8.

3°. On voit par une autre charte de 1151, que l'Abbaye de Corbie vient de produire par production nouvelle, que les donations d'Aleaume d'Amiens & de Guy son pere à l'Abbaye de St. Jean, qui font la matiere de la confirmation féodale de Raoul, Comte d'Amiens, étoient situées dans le Comté d'Amiens, & dans la dépendance de la Seigneurie de Vinacourt. On y trouve entre-autres des biens à St. Pierre à Goy près Picquigny, à Bethancourt, à Hornast, à Ollincourt, & même dans Vinacourt. Et ces donations sont confirmées dans la charte de 1151,

Requête de l'Abbaye de Corbie, du 18 Février 1783.

par Robert de Boves, en qualité de Comte d'Amiens, & comme tel ſuzerain de la terre de Vinacourt, où les biens étoient ſitués. Ce ſont les mêmes objets dont la donation avoit déja été confirmée par la charte de 1139.

On ne peut pas prétendre que les donations confirmées en 1139, concernent des biens ſitués à Amiens, tenus du Comte d'Amiens par les Seigneurs de Picquigny & de Fleſſicourt. Car on voit par la charte de 1151, produite par l'Abbaye de Corbie, qu'il n'y avoit pas un ſeul des biens donnés par Aleaume de Fleſſicourt & ſon pere, qui fût ſitué à Amiens & aux environs. A l'égard du Seigneur de Picquigny, les biens qu'il avoit donnés auprès d'Amiens à l'Abbaye, étoient démembrés du Vidamé dont l'Evêque eſt ſuzerain, ſuivant les chartes de 1197. Enfin la charte de 1139 ſuppoſe que les fiefs dans leſquels les donations avoient été faites, avoient des arrieres fiefs, puiſqu'il y avoit des vaſſaux des Seigneurs de Picquigny & de Vinacourt, *homines eorum*, qui avoient auſſi donné ; ce qui ne peut s'appliquer aux médiocres objets que les Seigneurs de Picquigny & de Vinacourt tenoient en fief du Comte dans la ville & auprès d'Amiens.

Ainſi c'eſt viſiblement aux domaines d'Ollincourt & des environs, que cette charte de 1139 ſe rapporte. Or Ollincourt dépendoit alors de la Seigneurie de Picquigny, partie en fief, partie en arriere fief mouvant de Vinacourt, ſuivant les chartes de 1326 & de 1336. La charte de 1139 eſt donc un monument de la mouvance du Comté d'Amiens ſur Picquigny, & elle ne peut être autrement entendue.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 6.

On oppoſe, 1°. que cette charte n'a pu nuire aux Seigneurs abſens. 2°. Que Raoul qui l'a donnée n'étoit pas Comte d'Amiens. 3°. Qu'il ne l'a donnée que comme Comte de Vermandois.

Mais,

Mais, 1°. toutes les confirmations féodales se donnoient par les suzerains seuls, sans appeller les Seigneurs voisins. On défie les adversaires du Roi de citer un seul exemple contraire à cet usage.

2°. Raoul étoit en même-temps Comte de Vermandois & d'Amiens. Il avoit eu le Comté d'Amiens après la mort d'Enguerrand de Boves, qui le possédoit; il étoit proche parent du Roi Louis le Gros, qui en avoit dépouillé Thomas de Marle dès 1117. Robert fils de Thomas, s'est à la vérité qualifié Comte d'Amiens dans quelques chartes; mais ce n'étoit qu'un vain titre, comme le dit Dom Toussaint Duplessis. Si ce Comté eût été dans la succession de Thomas de Marle, pere de Robert, il auroit passé à Enguerrand son fils aîné, qui n'en a jamais porté le titre.

Hist. de Louis-le-Gros par Suger dans Duchesne, recueil des hist. de France, tom. 4, p. 306.

Chroniq. de Robert, Abbé du Mont-Saint-Michel, dans Duchesne, preuv. de la Maison de Guines, p. 334.

La raison pour laquelle on trouve Robert de Boves qualifié quelquefois Comte d'Amiens, c'est que Raoul, Comte de Vermandois & d'Amiens, avoit été excommunié en 1142, par le Légat du Pape, pour avoir épousé la sœur d'Eléonore d'Aquitaine du vivant de sa premiere femme. C'étoit le Roi qui avoit fait ce mariage; & c'étoit pour se vanger du Roi que Thibaut, Comte de Blois, avoit provoqué cette excommunication. Cela n'empêcha pas le Roi de nommer Raoul pour l'un des Régens du Royaume, lors de son voyage à la Terre-Sainte en 1146. Mais les Ecclésiastiques ne le reconnoissoient pas pour tel, à cause de l'excommunication; le Légat avoit interdit & suspendu les Evêques de Laon, de Noyon & de Senlis, qui avoient cassé le premier mariage de Raoul. Aussi le moine Odon, successeur de l'Abbé Suger à St. Denis, dit-il qu'il ne sait pas s'il doit mettre Raoul au nombre des Régens du Royaume.

Histoire de la Maison de Coucy, p. 46, & aux notes, p. 53 & 55.

D. Bouquet, histor. des Gaul. t. 12, p. 116, 125.

Ibid. p. 81.

Ibid. p. 94.

E

Duchesne, preuv. de la Maison de Guines, p. 340, 341, 669.

C'eſt par ſuite de ce ſyſtême, que l'Evêque d'Amiens ne vouloit pas reconnoître Raoul pour Comte d'Amiens, comme on le voit par les chartes de 1146, 1147 & 1151, dans leſquelles Robert de Boves eſt qualifié Comte d'Amiens. L'Evêque eſt préſent à ces quatre chartes, & c'étoit lui probablement qui avoit donné à Robert de Boves ce titre imaginaire, qu'il abandonna bientôt après. C'étoit une Loi Eccléſiaſtique, dit Yves de Chartres, epiſt. 120, que les excommuniés par une Egliſe n'étoient pas reçus dans une autre Egliſe.

Hiſt. des Comtes d'Alençon & du Perche, p. 90.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que Raoul étoit Comte d'Amiens, auſſi bien que Comte de Vermandois; ces deux Comtés paſſerent par ſa mort à Philippe de Flandres, ſon gendre, & enſuite à Philippe Auguſte.

3°. Ce n'eſt ſurement pas comme Comte de Vermandois, que Raoul a donné la charte de confirmation de 1139; car les Seigneurs de Picquigny & de Fleſſicourt, donateurs de l'Abbaye de St. Jean d'Amiens, n'avoient aucuns biens en Vermandois. D'ailleurs les biens donnés ſont détaillés dans la charte de 1161, dont on va parler dans un inſtant, & qui n'eſt que la répetition de celle de 1139. Or il n'y a aucun des biens énoncés dans la charte de 1161, qui ſoient ſitués dans le Vermandois. Cependant Philippe de Flandres, auteur de cette charte, n'y paroît que ſous le titre de Comte de Vermandois; il n'en étoit pas moins Comte d'Amiens, puiſque dans cette charte il donne des ordres aux Maire & Echevins d'Amiens, qu'il appelle ſes hommes & vaſſaux. Le titre de Comte de Vermandois n'eſt donc pas une preuve que la charte de 1139 ſoit étrangere au comté d'Amiens. Au contraire le rapport des deux chartes aſſure qu'il ne

s'agit que de biens situés dans le Comté d'Amiens, lequel étoit confondu dans le Comté de Vermandois, depuis le moment où la maison de Vermandois avoit enlevé le Comté d'Amiens à la maison de Boves. C'est ce qui résulte des Auteurs contemporains, qui parlent de la restitution du Vermandois à Philippe Auguste; ils ne disent rien du Comté d'Amiens, qui fut rendu en même-temps, parce que les deux Comtés étoient alors réunis.

Hist. du Duché de Valois, t. 1, p. 508.

Duchesne, recueil des historiens de France, t. 5, p. 12, 13, 72, 73, 257.

Hist. du Duché de Valois, t. 1, p. 508.

Deuxieme titre. Charte de 1161.

La seconde charte des Comtes d'Amiens est celle de 1161, dont on vient de parler. Elle est en original à l'Abbaye de St. Jean d'Amiens. Par cette charte Philippe de Flandres & Elisabeth sa femme, fille du Comte Raoul, confirment les donations faites à l'Abbaye de St. Jean par différentes personnes, notamment par les Seigneurs de Picquigny, & ils y énoncent les biens d'Ollincourt & de Grisliu situés au-delà de la Somme, dans la dépendance de Picquigny.

Charte de 1161. *Premiere Requête, cotte 9.*

C'est affecter une ignorance inexcusable des anciens usages des fiefs, que de dire, que cette charte n'indique pas la supériorité féodale de Philippe & de sa femme, sur les biens énoncés dans la charte comme donnés par les Seigneurs de Picquigny. Car indépendamment de ce que ces fonds sont les mêmes que Raoul disoit en 1139 relever de lui, *ad meum pertinentia feodum*; on trouve dans la charte de 1161, une donation de ces mêmes biens en franche aumône de la part du Comte d'Amiens, *in perpetuam elemosinam dono.* Cette donation tombe nommément sur les terres & biens donnés par le Seigneur de Picquigny à Ollincourt & ailleurs, au-delà de la Somme,

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 7.

Premiere Requête, cottes 2 & 3.

qui ſont préciſément les mêmes énoncés en la charte de 1246, qui contient les dons des Seigneurs de Picquigny à l'Abbaye de St. Jean. On ne peut expliquer l'amortiſſement qu'en fait le Comte d'Amiens en 1161, *in perpetuam elemoſinam dono*, que par l'autorité d'un ſuzerain, qui confirme les donations de ſon vaſſal.

Ce n'eſt qu'en tronquant le texte de cette charte, qu'on a pu eſſayer d'y donner un ſens différent. On la préſente comme une ſimple promeſſe faite par le Comte d'Amiens, de protéger les poſſeſſions de l'Abbaye; & l'on ſuppoſe que la donation ne tombe que ſur certains droits particuliers, qui appartenoient au Comte d'Amiens perſonnellement. Mais le texte entier prouve que la donation s'applique nommément aux biens du Seigneur de Picquigny, & le Comte d'Amiens ne pouvoit donner ces biens que comme ſuzerain. Ainſi cette charte eſt un monument non équivoque de la mouvance du Comte d'Amiens ſur Picquigny. Les biens donnés à l'Abbaye de St. Jean par le Seigneur de Picquigny, étoient dépendans les uns du Vidamé d'Amiens, les autres de la terre de Picquigny. L'Evêque a confirmé les donations dépendantes du premier, comme ſuzerain du Vidamé; le Comte a confirmé le ſurplus, comme ſuzerain de Picquigny. Cela eſt clair.

L'idée d'avoüerie ſous laquelle on préſente cette charte eſt une idée fauſſe. L'avoüerie ou protection promiſe par le Comte n'eſt que la ſuite de ſa donation, *in perpetuam elemoſinam dono, & ſub meâ hæredumque meorum protectione & advocatione conſtituo*. Tel étoit le langage des donateurs. On en pourroit citer beaucoup d'exemples. Il ſuffira de citer la charte de 1246, dont nous venons de parler.

Le Seigneur de Picquigny y eſt appellé Seigneur & avoué des biens qu'il a donnés à l'Abbaye. *Specialiſſimus Dominus & advocatus noſter in omnibus moventibus de feodo ſuo, quæ ex dono & elemoſinâ ſuâ ſeu anteceſſorum ſuorum tenemus... Hæc omnia..... Tanquam dominus & advocatus noſter contrà omnes garandire tenetur.*

Troiſieme titre. Charte vers 1170.

La troiſieme charte des Comtes d'Amiens eſt ſans date, mais elle eſt du même Philippe, Comte de Flandre & Eliſabeth ſa femme. Elle eſt certainement antérieure à 1174, parce qu'on y trouve au nombre des témoins Gerard, Seigneur de Picquigny, qui eſt mort en 1174. Dans cette charte Philippe & ſa femme prennent encore le titre de Comte de Vermandois ; & les témoins y ſont nommés vaſſaux du Vermandois *fidelium noſtrorum Viromandenſium atteſtatione roboramus.* La confuſion du comté d'Amiens avec celui de Vermandois, prouvée par la charte de 1161 ci-deſſus, ſuffit pour expliquer cette difficulté apparente. Il réſulte de cette confuſion que les vaſſaux du Comté d'Amiens étoient appellés vaſſaux du Vermandois, comme le Comte d'Amiens ſe qualifioit lui-même Comte de Vermandois.

Charte vers 1170. *Premiere Requête, cotte 10.*

Gallia chriſt. t. 10, col. 1357.

Le Seigneur de Picquigny, qui ſe trouve au nombre de ces vaſſaux, étoit conſtamment du Comté d'Amiens, où ſa terre eſt ſituée* ; mais la Charte prouve qu'il relevoit

* *Nota.* M. l'Evêque d'Amiens dit dans ſa Requête du 29 Mars 1783 que Picquigny eſt dans l'Amiénois, & non dans le Comté d'Amiens. Mais l'Amiénois eſt une Province qui étoit autrefois titrée Comté d'Amiens.

du Comte d'Amiens, & non de l'Evêque, puiſque le Comte le met au nombre de ſes vaſſaux, *fidelium noſtrorum.*

On trouve dans la même charte d'autres vaſſaux du Comte d'Amiens, qui ne l'étoient, comme le Seigneur de Picquigny, qu'à raiſon du Comté d'Amiens; tels que le Seigneur de Saint-Valery & le Châtelain d'Amiens. Le Seigneur de Picquigny n'avoit, comme eux, aucune poſſeſſion dans le Vermandois. Ils n'ont tous été appellés comme témoins, qu'à raiſon du comté d'Amiens dont ils étoient vaſſaux.

M. d'Agueſſeau, t. 7, p. 26, 36.

On ne peut appliquer cette charte, par rapport à Gerard, qu'à la terre de Picquigny. En vain cherche-t-on à l'affoiblir, en prétendant qu'elle concerne des fiefs particuliers ſitués à Amiens, qu'on ſuppoſe avoir été poſſédés par les Seigneurs de Picquigny, dans la mouvance du Comte. Ces fiefs ne ſont pas connus, & quelque conſiſtance qu'on veuille leur donner, ils ne pourroient prédominer dans ces chartes ſur la terre de Picquigny, ſous le nom de laquelle le Comte d'Amiens déſigne ſon vaſſal. Il faut auſſi remarquer que tous les autres témoins de cette charte, (*ils ſont au nombre de 20*) ſont déſignés par les noms des terres qui relevoient du Comté d'Amiens, ou du Comté de Vermandois: de ſorte que le Seigneur de Picquigny ſeroit le ſeul qui auroit été dit vaſſal à raiſon d'un fief différent de la terre dont il portoit le nom; ſingularité qui n'eſt pas croyable. Enfin il n'y a aucune preuve que ces prétendus fiefs particuliers fuſſent tenus ſéparément de la terre de Picquigny; il y a lieu de croire au contraire qu'ils faiſoient partie de cette terre, & que tout étoit poſſédé au même titre.

Au reſte il eſt certain, par les trois chartes ci-deſſus rapportées, que le Seigneur de Picquigny étoit vaſſal du

Comté d'Amiens. C'eſt aux Adverſaires du Roi à prouver qu'il n'en relevoit pas pour Picquigny. Il n'y a aucune raiſon d'excepter de cette mouvance Picquigny, qui étoit le chef-lieu des poſſeſſions de ce Seigneur. On n'a point de titre qui établiſſe la prétendue mouvance partielle, qu'on veut aſſigner au Comte d'Amiens ; ainſi il eſt de droit de regarder le Seigneur de Picquigny comme vaſſal du Comte pour le tout, ſauf les exceptions qui ſont prouvées ; parce que le Comte avoit pour lui le droit commun, la grande main, le droit d'enclave.

Mais ces vérités vont être clairement conſtatées par les titres ſuivans, qui ſont perſonnels au Roi, depuis la réunion du Comté d'Amiens à la Couronne.

§. II.

Titres poſtérieurs à la réunion du Comté d'Amiens à la Couronne.

Les titres de cette époque ſe diviſent en deux claſſes Les uns ſont des actes de vaſſalité faits au Roi pour la terre de Picquigny. Les autres ſont les monumens des fonctions de vaſſal immédiat du Roi exercées par le Seigneur de Picquigny en pluſieurs occaſions.

ARTICLE PREMIER.

Actes de vaſſalité pour la terre de Picquigny.

Ces actes ſont au nombre de quatre, & ſont des années 1211, 1234, 1305 & 1307. Ce ſont autant d'actes par leſquels la terre de Picquigny a été engagée au Roi pour des cauſes & dans des termes qui ne pouvoient convenir qu'à une terre mouvante immédiatement du Roi.

Charte de 1211.

Cette charte a été donnée à Philippe Auguste, par Enguerrand Seigneur de Picquigny, à l'occasion de la rébellion du Comte de Boulogne, qui s'étoit ligué avec l'Empereur Othon & le Roi d'Angleterre contre la France. Le Roi prit dans cette circonstance des sermens particuliers de ceux de ses vassaux dont il avoit le plus à craindre la mauvaise foi, ou dont le secours lui étoit le plus précieux, à raison du voisinage de leurs terres des pays où étoit le théatre de la guerre. Ces sermens étoient d'usage en pareilles occasions, & consistoient à promettre au Roi, qu'on le serviroit dans la guerre actuelle, avec tous les secours de sa terre & de sa personne, comme on y étoit obligé par la loi des fiefs. C'étoit une sureté de plus qu'on donnoit au Roi dans les momens de crise. Nous en avons un exemple remarquable pour la terre de Craon en Bretagne, dont le propriétaire fit en 1201 au Roi, dont il étoit vassal immédiat à cause du Comté d'Anjou confisqué sur Jean sans Terre, le même serment qui est dans la charte de 1211. Celle-ci est conçue en ces termes :

Spicileg. d'Achery, t. 2, p. 849.

Preuves de l'histoire de Bretagne par D. Morice, t. 1, col. 795.

Ego Ing. Vicedominus Pinquiniaci, notum facio universis ad quos litteræ præsentes pervenerint, quod ego super sacrosancta juravi Evangelia Domino meo illustri Francorum Regi Philippo, quod ego ei bene & fideliter serviam, & quod neque Comes Boloniæ, neque Otho, qui dicitur Imperator, neque Rex Angliæ, neque aliquis qui sit contrà Dominum Regem, de me nec de terra mea habebit consilium nec auxilium aliquid. Et hoc feci jurari ab Hominibus & Burgensibus meis. Et eidem Domino Regi creantavi firmiter

miter tenendum ; ita quod ſi contra hoc facerem, Dominus Rex propter hoc poſſet aſſignare ad omnia quæ de ipſo teneo, & ad feoda quæ de eo movent, & tenere quouſque ei eſſet emendatum ad gratum & ad voluntatem ſuam. Inſuper autem de his firmiter tenendis dedi eidem Domino Regi plegios qui ſubſcripti ſunt. Eligius de Sancto Valerico & Reginaldus de Ambiano. Actum apud Apenem, anno Domini milleſimo ducenteſimo undecimo menſe Septembri.

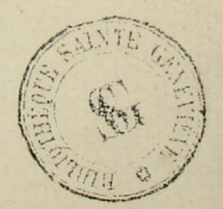
Cette charte eſt un acte de vaſſalité envers le Roi, pour la terre de Picquigny. On ne peut pas méconnoître qu'il n'ait pour objet la terre de Picquigny, qui y eſt déſignée par les mots, *terra mea.* Ces mots ſe rapportent évidemment au titre de *Vicedominus Pinquiniaci* pris par Enguerrand en tête de la charte. Il eſt de régle, ſuivant Chantereau - Lefevre, que les actes de vaſſelage Chantereau-Lefevre, p. 92.
où le nom du fief n'eſt pas ſpécifié, s'appliquent au fief dont le vaſſal a pris le nom dans ces actes.

D'ailleurs il eſt aiſé de reconnoître, d'après les obligations que le Seigneur de Picquigny contracte envers le Roi par la charte de 1211, qu'il contracte en cette qualité.

1°. Enguerrand de Picquigny y promet au Roi le ſer- D. Martenne, ampliſſ. coll. t. 1, col. 1099 & 1161.
vice d'un vaſſal, *ego ei benè & fideliter ſerviam.* Ces expreſſions étoient celles dont les vaſſaux du Roi ſe Duchesne, preuv. de Dreux, p. 327.
ſervoient, pour exprimer le ſervice féodal qu'ils lui de- *Idem.* preuv. de Châtillon, p. 42.
voient. Voyez la charte d'Amaury de Craon en 1201, celle du Duc de Bretagne en 1212, celle du Comte de Saint Pol en 1221, celle de la Comteſſe de Nevers en 1222. De plus, ce ſervice ne pouvoit être promis directement au Roi que par un vaſſal immédiat. Tous les principes des fiefs réſiſtoient à ce que les arrieres vaſſaux promiſſent un ſervice direct au ſuzerain de leur dominant,

F





Brussel, usage des fiefs, p. 170.
Galland, traité du franc-aleu, p. 250.
Registre de Philippe-Auguste, à la Chambre des Comptes, fol. 349.
Velly, hist. de Fr. t. 4, p. 351.

fût-ce le Roi. Il étoit d'un usage invariable que les vassaux du Roi fussent seuls tenus directement de faire le service, & qu'ils se chargeassent du soin de faire venir leurs propres vassaux : les preuves sont dans les textes cités à la marge. Par conséquent les arrieres vassaux ne faisoient aucun serment au Roi. Joinville refusa le sien à saint Louis en 1247, comme n'étant pas son vassal immédiat, & relevant du Comte de Champagne. Aussi le Seigneur de Picquigny dit-il dans la charte de 1211, qu'il a pris le serment de ses vassaux & de ses Bourgeois de Picquigny. *Et hoc feci jurari ab hominibus & Burgensibus meis*; ce qui étoit encore le langage des vassaux immédiats, lorsqu'ils s'engageoient envers le Roi ; ils lui promettoient de lui rapporter les sermens de leurs vassaux. *Faciemus dominum regem habere juramenta villarum terræ nostræ*, disoit le Comte de Nevers en 1216. Et en 1222: *Quotiens dominus rex me requisierit, ego faciam ei habere talia sacramenta hominum meorum.* Ainsi le Comte de Ponthieu disoit au Roi en 1230 : *Fecimus etiam domino regi haberi juramenta communiarum & villarum & militum Pontivi & terræ nostræ.* On pourroit en citer une foule d'autres exemples, desquels il résulte une preuve certaine que les arrieres-vassaux ne juroient pas entre les mains du Roi, & que le Seigneur de Picquigny n'a été admis au serment dont il s'agit, que comme vassal immédiat.

D. Martenne, ampl. coll. t. 1, col. 1127 & 1161.

Hist. des Comtes de Ponthieu par le Pere Ignace, p. 158.

2°. La promesse que le Seigneur de Picquigny fait au Roi, consiste à ne point servir, soit de sa personne, soit de sa terre, le Comte de Flandres, ni aucun autre ennemi du Roi. Ces mots, *de me nec de terra mea*, prouvent que la terre étoit sous la mouvance du Roi. Car si elle eût été sous celle d'autrui, le Seigneur de Picquigny

n'auroit pas pu promettre au Roi qu'elle ne feroit pas employée au fervice de fes ennemis. Cela auroit dépendu du Suzerain, qui auroit pû obliger le Seigneur de Picquigny à le fervir en guerre. Le ferment du Seigneur de Picquigny auroit été une indifcrétion, fi fa terre avoit été dans une mouvance autre que celle du Roi. Il y a plus; ç'auroit été une infraction des droits du Suzerain, & une vraie félonie. Il auroit fallu dans ce cas que le Seigneur de Picquigny prît le ftile que les arrieres-vaffaux prenoient avec le Roi, quand ils traitoient avec lui; il auroit fallu qu'il promît que fi fon Suzerain manquoit au fervice du Roi, il abandonneroit ce Suzerain pour fe ranger du parti du Roi. C'étoit le langage ordinaire des arrieres-vaffaux. Ce fut celui que tint au Roi, dans la même année 1211, le Châtelain de Gand, vaffal du Comte de Flandres. Il ne promit pas au Roi un bon & fidele fervice de fa terre & de fa perfonne, comme fit le Seigneur de Picquigny. Mais il lui promit que fi le Comte de Flandres fon Seigneur manquoit à ce qu'il devoit au Roi, il abandonneroit fon fervice, & fe mettroit contre lui du côté du Roi. C'étoit auffi ce que le Seigneur de Château-Meilland difoit au Roi en 1209, par rapport à un château qu'il tenoit de l'Evêque de Limoges; que fi cet Evêque étoit contraire au Roi, il fe joindroit au Roi contre ledit Evêque & tous autres. Voilà ce qu'auroit dit le Seigneur de Picquigny, fi fa terre de Picquigny eût relevé alors de l'Evêque d'Amiens.

Chantereau-Lefevre, preuv. p. 128 & 132.
Duchefne, preuv. de Châtillon, p. 42.

Duchefne, preuv. de Guines, p. 470.

D. Martenne, ampl. coll. tom. 1, col. 1095.

On objecte que fi Picquigny eut relevé du Roi, la promeffe exigée d'Enguerrand de Picquigny auroit été fuperflue, parce que la vaffalité auroit fuffi pour répondre au Roi de la fidélité de fon vaffal. Mais dans le fait Phi-

Tréfor des Char-

lippe-Auguste exigea un pareil serment de plusieurs Seigneurs reconnus pour être ses vassaux, ce qu'on prouve par plusieurs chartes non-seulement de cette époque, mais aussi d'un tems antérieur.

tes, continuation de la layette de Boulogne 1, n. 2.
Preuv. de l'hist. de Bretagne par D. Morice, t. 1, col. 795.
Duchesne, preuv. de l'hist. de la maison de Dreux, p. 327.

Le plus frappant de tous ces exemples, est celui de Renaud d'Amiens, Châtelain de la ville d'Amiens, & à ce titre vassal immédiat du Roi, comme le prouvent différentes chartes qui sont produites. Ce vassal a fait au Roi, en la même année 1211, le même serment que le Seigneur de Picquigny & dans les mêmes termes; & ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il a donné au Roi par sa charte Enguerrand de Picquigny pour pleige en qualité de son Seigneur, *dominum meum*. Il l'étoit effectivement à raison de la terre de Vinacourt que Renaud d'Amiens possédoit dans la mouvance de Picquigny, comme on le voit par d'autres pieces qui sont produites. Or ce cautionnement donné au Roi sur la terre de Picquigny, pour Renaud d'Amiens, est une nouvelle preuve de la mouvance immédiate du Roi sur Picquigny, comme nous le ferons voir en discutant la charte de 1234.

Trésor des Chartes, layette *securitates*, n. 18.
Premiere Requête, cottes 12 & 13.
Troisieme Requête, cottes 22 & 23.
Deuxieme Requête, cottes 67 & 68.

Mais pour nous borner ici à la preuve que nous voulons tirer en ce moment de la charte de Renaud d'Amiens, elle offre l'exemple précis d'un vassal immédiat du Roi, qui traite avec le Roi pour la terre qu'il tient de lui, & qui s'oblige précisément dans les mêmes termes que le Seigneur de Picquigny. Il n'est donc pas vrai que le serment d'Enguerrand soit exclusif de la mouvance du Roi sur Picquigny, puisqu'il a eu lieu dans la même forme, de la part d'un Seigneur dont la vassalité envers le Roi est certaine.

Ce n'eſt donc pas au Roi comme Souverain, c'eſt au Roi comme Seigneur dominant, que le Seigneur de Picquigny a engagé ſa foi & ſa terre ; & cette terre, qui ne pouvoit être que Picquigny, auroit été indiſponible, même quant au ſervice militaire, ſans le conſentement de l'Evêque d'Amiens & de l'Abbaye de Corbie, ſi elle avoit été dans leur mouvance. Au moins Enguerrand de Picquigny auroit-il expreſſément reſervé les droits de ſuzeraineté des deux Egliſes. Il y a pluſieurs exemples de ces réſerves.

M. d'Agueſſeau s'eſt ſervi d'un acte tout ſemblable à celui-ci, pour en conclure la mouvance du Roi ſur la terre d'Argenton en Berry, que le Seigneur de Châteauroux avoit uſurpée. Cet acte étoit tiré, comme celui-ci, du Tréſor des Chartes ; il étoit de 1209. Il étoit conçu dans les mêmes termes ou à-peu-près ; il ne contenoit pas d'hommage précis ; mais il y avoit une promeſſe de ſervice : *Promiſi & creantavi .... quod ei bonâ fide ſerviam toto poſſe meo de toto dominio meo.* M. d'Agueſſeau remarque ſur ces termes, que le vaſſal s'eſt engagé par-là à ſervir le Roi *en des termes qui ſont conſacrés aux uſages des fiefs ;* & il conclut ainſi : » Il ne s'agit donc pas ici de la » fidélité perſonnelle que N. devoit à Philippe Auguſte, » comme à ſon Maître & à ſon Roi ; il s'agit de cette » eſpece de fidélité réelle, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, » qui eſt dûe au Seigneur féodal, par rapport à la poſ- » ſeſſion du fief mouvant de lui ; en un mot il n'eſt point » queſtion dans cet acte des obligations du Sujet ; il » n'y eſt fait mention que des devoirs du vaſſal ». C'eſt donc marcher ſur les traces du plus ſavant homme de ce ſiécle, que de trouver dans la charte de 1211 un titre de mouvance immédiate pour le Roi ſur la terre

Tréſor des Chartes, layette *promeſſes de pluſieurs Grands*, n. 16 & 43.

D. Martenne, ampl. coll. t. 1, col. 1204.

M. d'Agueſſeau, t. 7, p. 122.

de Picquigny. Aussi est-il à remarquer que les Savans Dupuy & Godefroi, qui ont fait l'inventaire du Trésor des chartes sous Louis XIII, ont placé la charte de 1211 dont il s'agit dans la layette cottée *hommages*. 2e. coffre n. 15. Ce qui prouve qu'ils l'ont regardée comme équivalente à un véritable hommage fait au Roi.

3°. La peine à laquelle le Seigneur de Picquigny se soumet, en cas d'inexécution de sa promesse, est exprimée à la fin de cette charte. C'est une peine féodale ; c'est la saisie de ses biens mouvans du Roi, par conséquent de la terre même de Picquigny, qu'il avoit engagée au Roi par la charte même, & qu'il ne pouvoit engager que comme mouvante effectivement du Roi. « Il s'agit ici, » disoit M. d'Aguesseau sur la charte de 1209, tome 7, » page 126, non pas d'une peine ordinaire, mais d'une » peine que l'on peut appeller féodale. Il est évident » que la convention dont cette peine est comme le lien » & la sûreté, appartient entierement à la féodalité & » non à la Souveraineté; & par conséquent elle prouve » que le Roi Philippe Auguste étoit considéré comme le » Seigneur immédiat ».

Les Adversaires du Roi objectent au contraire cette dernière partie de la charte de 1211, comme une preuve que Picquigny ne relevoit pas du Roi, sous prétexte que le consentement à la saisie du Roi ne parle point nommément de Picquigny. Il est vrai que cette clause ne reprend pas les mots, *terram meam*, employés dans le commencement de la charte pour désigner Picquigny. Mais dès qu'il est constant que cette terre n'a été & n'a pû être engagée, comme elle l'est par la premiere clause, au service envers le Roi, que par ce qu'elle étoit dans sa

mouvance, il s'enſuit qu'elle a dû être compriſe, comme mouvante du Roi, dans la ſtipulation de ſaiſie. Mais de plus, il étoit d'uſage d'exprimer par ces mots, *omnia quæ teneo*, *feoda quæ movent*, les différentes parties d'une même terre qui conſiſte en Domaines & en mouvances. Ces deux genres de poſſeſſion ſont rendus dans pluſieurs chartes par les mots *dominia & feoda*. Bruſſel uſage des fiefs p. 2 & ſuiv. prouve très-bien que le mot *feodum* ſignifie mouvance dans les anciennes chartes. Ainſi le Seigneur de Picquigny n'a point entendu parler d'autres terres que de celle de Piquigny par ces mots, *ad feoda quæ de eo movent*, qui ſont employés dans la charte de 1211 ; le mot *feoda* ne ſignifiant rien autre choſe que les mouvances de Picquigny, comme les mots, *omnia quæ teneo*, veulent dire les Domaines poſſedés par le Seigneur de Picquigny. Le ſens de la clauſe eſt donc que le Seigneur de Picquigny ſoumet à la ſaiſie du Roi, en cas d'inexécution de ſa promeſſe, toute ſa terre de Picquigny tant en Domaines qu'en mouvances. C'eſt mal entendre le mot *feoda*, que de l'appliquer à des fiefs tenus immédiatement du Roi par le Seigneur de Picquigny ; ce ſeroit un contreſens. Quand on prouveroit clairement que le Seigneur de Picquigny avoit alors d'autres terres relevantes du Roi, cela n'empêcheroit point que la terre de Picquigny ne fût compriſe dans les expreſſions *ad omnia*, qui embraſſent tout ce que le Seigneur de Picquigny tenoit du Roi, & par conſéquent la terre de Picquigny, puiſqu'elle eſt engagée par la premiere clauſe de l'acte à un ſervice militaire qui indique & ſuppoſe néceſſairement la mouvance du Roi.

Chantereau-Lefevre, p. 24, 28, 38, 43, 50, 115, 118, 181, 213, 214, 215, 221, 222. Ducheſne, preuv. de Béthune, p. 80 & 88. Preuv. de Montmorency, p. 396. Preuv. de Châtillon, p. 3 & 42.

On ne peut donc pas prétendre que Picquigny n'eſt pas compris dans la clauſe, *ad omnia quæ de ipſo teneo*; &

s'il étoit poffible d'admettre cette idée, il en réfulteroit que Picquigny ne relevoit alors de perfonne, & que c'étoit un aleu qu'Enguerrand avoit bien voulu promettre au Roi pour le fecourir pendant la guerre. Il feroit toujours vrai, dans cette hypothèfe, que Picquigny ne relevoit pas alors des deux Eglifes, parce que la promeffe faite au Roi de fervice fur Picquigny ne peut pas fe concilier avec une mouvance étrangère, ce qui eft un point fondamental.

Mais cette fuppofition même de franc-aleu deviendroit un nouveau titre de mouvance pour le Roi ; parce que les aleux qui fubfiftoient dans le 13e fiècle n'ont pû être convertis en fiefs qu'au profit du Roi. Dans le fyftême que nous fuppofons ici, Picquigny indépendant du Roi en 1211 comme franc-aleu, auroit été dans la fuite reconnu pour fief tenu des Eglifes d'Amiens & de Corbie. Or c'eft ce qui n'étoit pas permis. Les Eglifes n'auroient pas pu convertir cet aleu en fief mouvant d'elles au préjudice du droit du Roi. Il y a un Arrêt folemnel de l'année 1263 qui a jugé que le poffeffeur d'un franc-aleu ne pouvoit l'avouer de perfonne que du Roi, & qui a ordonné en conféquence que la terre de Beauvoir, ci-devant allodiale, que le Seigneur avoit promis de tenir de l'Evêque de Noyon, releveroit du Roi. *Dominus de Bellovidere terram fuam quam tenebat in alodium... cepit in feodum ab Epifcopo Noviodunenfi pro 600 libris.... Ballivus fe oppofuit pro rege dicens quod ipfum alodium non poterat advoare ab alio quàm à rege. Tandem licet pluribus de confilio videretur quod etiam abfque pecuniâ ipfum feodum debet habere Dominus rex fecundùm confuetudinem Franciæ, ex quo Dominus de Bellovidere ipfum advoaverat ab alio, tamen Dominus rex voluit reddere ipfi Epifcopo*

Galland, du franc-aleu, p. 109. Regiftre du Parlement *Olim*, ann. 1263.

Episcopo 600 libras quas dederat propter hoc, & habuit ipsum feodum de Bellovidere.

Ainsi, en portant même les choses au plus loin, la charte de 1211 prouveroit tout au plus que la terre de Picquigny étoit alors tenue en franc-aleu; elle ne prouveroit jamais qu'elle fût dans une autre mouvance que celle du Roi, étant impossible dans les principes anciens des fiefs, d'engager au service du Roi une terre placée dans la mouvance d'un autre Seigneur. Ce franc-aleu une fois supposé deviendroit un obstacle à la mouvance reconnue depuis au profit des deux Eglises, parce que le Roi seul peut être reconnu pour suzerain d'une terre qui a été allodiale.

Beaumanoir, coutume de Beauvoisis, chap. 24.

On a dit avec bien de l'assurance de la part de l'Abbaye de Corbie, que la charte de 1211 prouve que c'étoit comme avoué & Vidame des deux Eglises, que le Seigneur de Picquigny devoit le service militaire au Roi, & non comme vassal immédiat; ce que l'on a fondé sur le titre de *Vidame de Picquigny*, que le Seigneur de Picquigny a pris dans la charte. Mais il est certain & notoire que les vassaux des Evêques & Abbés ne devoient le service militaire qu'à eux, & non au Roi. Tous les arrieres-vassaux du Roi ne devoient le service militaire au Roi que *per manum Episcopi vel Baronis*; ils n'étoient semons à l'armée que par leur dominant immédiatement.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 9.

Brussel, usage des fiefs, p. 170.

Il y en a une preuve bien éclatante dans une charte de 1293, par laquelle le Connétable de Nesle, Commandant pour le Roi dans le Languedoc, ordonne au Sénéchal de Carcassonne de révoquer les semonces pour l'armée du Roi faites au nom du Roi dans les terres des Barons & des Prélats, comme faites au préjudice du droit de ces Seigneurs qui devoient semoncer eux-mêmes leurs vassaux.

Hist. du Languedoc, tom. 4, aux preuv. col. 102.

Galland, du franc-aleu, p. 253.

Nous avons encore les lettres de semonce données en 1346 par Philippe de Valois à l'Evêque de Paris, & par cet Evêque à ses vassaux. Les avoués & Vidames étoient vassaux de l'Eglise pour leurs vidamés & leurs avoueries; & c'étoient aussi les Eglises qui les semonçoient pour le service du Roi, comme on le voit par une charte de 1016 concernant l'avoué de Corbie, où il est dit: *Si Abbas ejusdem loci in expeditionem Regis ire deberet & eum (advocatum) secum ire jusserit.* Cette objection de l'Abbaye de Corbie est donc une erreur grossière démentie par les monumens.

Brussel, usage des fiefs, p. 788.

A l'égard de la dénomination de *Vidame de Picquigny* prise par le Seigneur de Picquigny dans la Charte de 1211, elle est des plus indifférentes. L'Abbaye de Corbie, qui n'a aucuns titres antérieurs à 1300, & qui fait usage de tout, a cherché à tirer grand parti de cette expression dans le Mémoire qu'elle a donné aux Arbitres en 1780 sur le partage de la mouvance de Picquigny entr'elle & l'Evêché d'Amiens, mémoire qui est produit par M. le Comte d'Artois. Mais les Chartes produites nous apprennent que les Seigneurs de Picquigny prenoient indifféremment dans le douzieme & le treizieme siecle la qualité de Seigneurs de Picquigny & Vidames d'Amiens, ou celle de Vidames de Picquigny. La plupart portent, *Dominus Pinchonii Vicedominus Ambianensis;* mais il y en a plusieurs qui ne portent que *Vicedominus Pinchonii*; & ces dernieres concernent des objets de la même nature que les autres. On ne peut tirer aucune induction de cette dénomination qui étoit ordinaire pour tous les avoués & tous les Vidames, qui, comme le dit Duchesne, attribuoient à leur Seigneurie *le titre de leur charge & dignité.*

Quatrieme Requête, cotte 68.

Voy. Cartul. de Picquigny, fol. 2, v°. 3. 6. v°. 7. 7. v°.

Duchesne, hist. de la Maison de Béthune, p. 15.

Brussel, usage des fiefs, p. 767.

Hist. du Vidamé de Gerberoy, p. 14.

Concluons de cette discussion, que la Charte de 1211 est un titre précis en faveur du Roi sur Picquigny, puisque cette terre, dont Enguerrand prend le nom dans la Charte, y est engagée au service du Roi, auquel on n'auroit pu l'engager en façon quelconque si elle avoit relevé d'un autre Seigneur. N'oublions pas sur-tout que c'est dans un acte de la même nature, de la même époque, & conçu dans les mêmes termes, que M. d'Aguesseau a trouvé le principe & la preuve de la mouvance du Roi sur la terre d'Argenton en Berry, qu'il a revendiquée & obtenue sur le Seigneur de Châteauroux qui avoit usurpé cette mouvance depuis plusieurs siecles.

M. d'Aguesseau, tom 7, pag. 112 & suiv.

Charte de 1234.

Cette charte est un engagement pris par Gerard, Seigneur de Picquigny, fils d'Enguerrand qui a donné la charte de 1211, par lequel Gerard se rend pleige & caution envers le Roi sur sa terre de Picquigny pour la Comtesse de Boulogne, qui avoit fait au Roi différentes promesses, sous peine de 10000 marcs d'argent en cas d'inexécution. Le Seigneur de Picquigny se constitue par sa charte pleige pour 1000 marcs d'argent faisant le dixieme de la somme totale.

Voici le texte de cette charte :

Ego G. Vicedominus Pinquin. notum facio universis ad quos præsentes litteræ pervenerint quòd ego ergà carissimum Dominum meum Ludovicum Regem Franciæ illustrem constitui me plegium de mille marchis argenti pro carissima Domina mea M. nobili Comitissa Boloniæ; tali modo quòd si ipsa à conventionibus inter eumdem Dominum

Regem & ipsam habitis de filiâ suâ, prout in litteris ejusdem Comitissæ exindè confectis pleniùs continetur, resiliret, ego eidem Domino Regi vel ejus hæredibus de prædictis mille marchis argenti tenerer facere gratum suum infrà mensem postquam essem ab eodem Domino Rege vel ab ejus hæredibus super hoc requisitus : & nisi hoc facerem, idem Dominus Rex vel hæredes sui, ad totam terram meam quam de ipso teneo sine se messacere posset assignare. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense Februario.

Il faut d'abord remarquer sur cette charte, que Gerard n'y prend d'autre titre que celui de Vidame de Picquigny, ce qui prouve qu'il a contracté en cette qualité, & que c'est de Picquigny qu'il a entendu parler, quand il a dit : *totam terram meam quam de ipso teneo*, comme c'est évidemment Picquigny qui étoit désigné dans la charte de 1211 par ces mots, *de terrâ meâ.*

Quoique cette charte ne présente d'abord à l'esprit qu'un simple cautionnement qui semble n'avoir aucun rapport à la mouvance ; cependant il est très-vrai que c'est l'acte de vassalité le plus précis & le plus décisif en faveur du Roi. D'un côté, cette charte contient l'engagement formel de la terre de Picquigny à l'exécution du cautionnement souscrit par Gerard, ce qui emportoit l'aliénation de cette terre, chose impossible dans les principes d'alors sans le concours du suzerain. D'un autre côté, la charte, d'accord avec les principes, exprime que c'est du Roi, qui reçoit le cautionnement, que la terre donnée pour caution est mouvante ; en sorte que la charte contient l'aveu le plus précis de la mouvance du Roi sur Picquigny, qui y

eſt déclaré expreſſément tenu du Roi en fief. On peut donc regarder cette piece comme équivalente à un acte de foi & hommage fait au Roi pour Picquigny.

Pour fixer les conſéquences qui doivent être tirées de cette charte par rapport à la mouvance du Roi ſur Picquigny, il faut examiner, 1°. les termes dans leſquels elle eſt conçue ; 2°. la nature des conventions qu'elle renferme.

N. 1. *Termes de la charte de 1234.*

En premier lieu, les termes de la charte prouvent la vaſſalité envers le Roi. Ces mots ſeuls, *totam terram meam quam de ipſo teneo*, ſuffiſent pour caractériſer la mouvance immédiate, qui eſt expreſſément déclarée & reconnue par ces paroles : *tenere dicitur qui prædium à Domino feudali dependens & in ejus feodo vel dominio poſſidet.* Ducange, gloſſ. v°. *tenere.*

C'eſt ainſi que la Comteſſe de Boulogne, pour laquelle le Seigneur de Picquigny ſe rendoit caution ou pleige, engagea au Roi par ſa charte relative au même objet, tout ſon Comté de Boulogne dont elle prend le titre en tête de la charte. *Ego M. Comitiſſa Boloniæ..... Domino Regi obligavi totam terram meam quam teneo de ipſo.* Premiere Requête, cotte 15.

Tous les autres pleiges de la Comteſſe de Boulogne ſe ſont ſervis des mêmes termes, *totam terram meam quam de ipſo teneo;* & tous ont pris en tête de leurs chartes les noms de leurs terres, qui ſont prouvées relever effectivement du Roi. On en a donné la preuve en détail dans la premiere Requête de production nouvelle de M. le Comte d'Artois. Si Picquigny n'eût pas relevé du Roi, le Seigneur de Picquigny auroit été le ſeul de ces pleiges dont la terre ne fût pas dans la mouvance du Roi ; ſa charte ſeroit la ſeule dans laquelle les expreſſions conſacrées pour dé- Premiere Requête, cotte 16. Tréſor des Chartes, layette *Boulogne* 1, n. 18 & ſuiv.

ſigner la mouvance du Roi auroient une ſignification différente; ce qui n'eſt pas admiſſible. Ceux de ces pleiges, dont les chartes ſont encore au Tréſor, ſont le Comte de Ponthieu, Philippe de Nanteuil, Guillaume Creſpin, Guillaume de Milly, Gautier d'Aunoy, Robert de Poiſſy, Anſelme de Liſle (Adam) Simon de Levis, Thibaut d'Amiens, Manaſsès de Coucy & Guillaume de Beauſart. Toutes les terres dont ces Seigneurs portoient le nom étoient dans la mouvance du Roi, & l'on eſt forcé de convenir que c'eſt à ces mêmes terres que s'appliquent les mots de leurs chartes, *totam terram meam quam de ipſo teneo*. Par quelle fatalité le Seigneur de Picquigny feroit-il ſeul dans une claſſe à part ? Pourquoi ſuppoſeroit-on ſans preuves que ſa terre fût la ſeule de toutes celles qui ſont dénommées dans les chartes de cette affaire, à laquelle ne pût pas s'appliquer une clauſe que toutes ces chartes contiennent ? C'étoit la remarque de M. d'Agueſſeau dans l'affaire du Comté de Soiſſons, au ſujet de la place que le Comte de Soiſſons occupe dans la liſte des Comtes qui eſt au regiſtre de Philippe-Auguſte. « Comment pourra-t-on ſe perſuader qu'au milieu » de trente-trois Comtes qui étoient tous vaſſaux de la » Couronne, on ait placé le Comte de Soiſſons, qui ſeul » de tant de Seigneurs compris dans cette liſte, étoit, à » ce que l'on prétend, vaſſal d'un Seigneur particulier, » c'eſt-à-dire, de l'Evêque de Soiſſons » ?

Hiſt. de Languedoc, t. 3, preuv. col. 299. Hiſt. de Harcourt, t. 3, p. 26, 28, 192 & 194. Regiſt. de Philippe-Auguſte, à la Chambre des Comptes, fol. 21, & 94. Gall. chriſt. t. 7, preuv. col. 58, 71. Hiſt. générale du P. Anſelme, t. 4, p. 12. Tréſor des Chartes, layette *promeſſes de pluſieurs Grands*, n. 3.

M. d'Agueſſeau, tom. 6, p. 48.

On prétend prouver que les mots, *terram meam quam de ipſo teneo*, s'appliquent à d'autres terres que le Seigneur de Picquigny poſſédoit dans la mouvance immédiate du Roi; & l'on cite ſur cela une charte de 1241 qui eſt dans le cartulaire de Picquigny, & que M. le Comte d'Artois a produite en original. On affecte de préſenter cette charte comme

Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 11.

Quatrieme Requête, cotte 29.

contenant la désignation de terres situées dans la mouvance du Roi. Mais quand on conviendroit que le Seigneur de Picquigny avoit alors des terres proprement dites, *terram*, situées dans la mouvance du Roi, autres que Picquigny, on ne pourroit pas se refuser à regarder Picquigny comme désigné par les mots, *totam terram meam*, qui ont un rapport marqué avec le titre pris par Gerard, *Vicedominus Piquinii.* On ne pourroit pas donner à ces mots un autre sens, dans la charte du Seigneur de Picquigny, que celui qu'ils ont dans les chartes des autres Seigneurs pleiges comme lui dans la même affaire. Toutes les terres dont ils ont pris le titre dans leurs chartes sont mouvantes du Roi, & sont désignées par les mots, *totam terram meam.* On est donc en droit de conclure la même chose pour Picquigny.

Quant à la charte de 1241 qu'on présente comme une précieuse découverte, il faut en revenir au vrai, & donner une idée juste de ces fiefs tenus du Roi que l'on cherche à dénaturer pour les substituer à la terre de Picquigny, & donner le change à la Cour. On va voir que ces fiefs tenus du Roi à Amiens par le Seigneur de Picquigny n'étoient que des droits incorporels qui ne consistoient que dans des redevances, & qu'il n'y avoit pas un pouce de terre dans tous ces objets.

Par la charte de 1241, Gerard, Seigneur de Picquigny, donne à son frere en partage cent livrées de terre, c'est-à-dire, 100 liv. parisis de rente à prendre dans Amiens, *centum libratas terræ Parisienses capiendas apud Ambianum.* Voici en quoi consistoit ce revenu, 1°. 50 liv. parisis dans le droit de pesage des laines & des agneaux, *videlicet in pesagio lanæ & agnellinorum in pretium quinquaginta librarum Parisiensium;* 2°. tout ce qu'il avoit dans la Prévôté du

Roi à Amiens eſtimé 17 liv. 15 ſ. pariſis, *quicquid habebam in præpoſiturâ Domini Regis Ambianis in pretium octodecim librarum Pariſienſium quinque ſolidis minùs*; 3°. tout ce qu'il avoit dans le torelage d'Amiens eſtimé 60 ſ. pariſis, *& quicquid habebam in torrelagio Ambianenſe in pretium ſexaginta ſolidorum Pariſienſium*; 4°. tout ce qu'il avoit dans la coutume ou droit ſur les chauſſures, eſtimé 40 ſ. pariſis, *& id quod habebam in conſuetudine calceamentorum in pretium quadraginta ſolidorum Pariſienſium*; 5°. tout ce qu'il avoit dans les droits ſur les duels, dans les cens ſur les marchés, dans le froc du Roi, dans les appartenances des faucilles, des pots, du gréage & du fouage, & dans les amendes de quatre deniers, le tout eſtimé 11 liv. 16 ſ. pariſis. *Et id quod habebam in rectis de duellis, in cenſibus de macellis, in frocco Domini Regis, in pertinentibus faſcillarum, potorum, graagii & fociæ, & in amendis quatuor denariis, in pretium duodecim librarum Pariſienſium quatuor ſolidis minùs*; 6°. 15 liv. 10 ſ. pariſis à prendre ſur le feſterage d'Amiens, *& capiet in ſexteragio meo Ambianis ſingulis annis in feſto Sancti Remigii quindecim libras & dimidiam Pariſienſes.* Tels ſont les objets donnés par le Seigneur de Picquigny à ſon frere. En réuniſſant toutes ces ſommes on trouve 100 liv. 1 ſ, pariſis, qui forment le revenu de pareille ſomme promis par la charte, & appellé, ſuivant l'expreſſion du temps, cent livrées de terre.

Ducange, gloſſ. v°. *libra terræ.*

On voit donc qu'il n'y a pas la moindre induction à tirer de la charte de 1241, pour prétendre que le Seigneur de Picquigny avoit des terres autres que celle de Picquigny dans la mouvance du Roi, & pour appliquer à ces terres les mots, *totam terram meam quam de ipſo*

teneo;

teneo ; ainſi ces mots de la charte de 1234 ne peuvent convenir qu'à la terre de Picquigny qu'elle déſignent très-clairement.

Ajoutons que le cautionnement du Seigneur de Picquigny étant de 1000 marcs d'argent, il falloit bien que la terre engagée pour en répondre fût d'une valeur ſuffiſante pour cet objet : car les ſommes pour leſquelles les cautions étoient admiſes dans les contrats, étoient toujours proportionnées à leurs facultés ; ſans quoi les engagemens auroient été illuſoires. Auſſi voit-on que dans l'affaire de la Comteſſe de Boulogne, dont la promeſſe étoit de 10000 marcs, le Comte de Ponthieu s'engagea pour 2000, les Seigneurs de Nanteuil, de Trie & de Picquigny chacun pour 1000, & tous les autres ſeulement pour 200 chacun.

Les 1000 marcs d'argent valoient du temps de S. Louis 2500 liv. tournois, le marc d'argent étant alors à 40 ſ. pariſis ou 50 ſ. tournois, comme on le voit par le teſtament de Philippe-Auguſte qui eſt de 1222, rapporté par le Blanc, traité des monnoies, page 161. Or le marc d'argent étant aujourd'hui de 53 liv., la ſomme promiſe par Gerard de Picquigny ſeroit de 53000 liv.

Mais pour connoître la vraie valeur des 1000 marcs comparés avec notre monnoie actuelle, il faut comparer le prix des denrées en 1234 avec leur prix actuel. Or, ſuivant les pieces rapportées dans l'*Eſſai ſur les monnoies*, publié en 1746 par M. Dupré de Saint-Maur, la plupart des denrées ſont enchéries depuis 1200 dans la proportion d'un à 40. Le ſeptier de bled, par exemple, qui vaut 18 liv., valoit dans ce temps-là 9 ſ.

Ainſi, pour apprécier au juſte les 1000 marcs de 1234, il faut prendre quarante fois autant d'eſpeces, & par con-

séquent compter les 1000 marcs sur le pié de 40000 liv., somme qui vaudroit plus de 2 millions : & c'est effectivement la valeur actuelle de la terre de Picquigny, ou à-peu-près.

Quand on réduiroit ce calcul de moitié ou des trois quarts, on ne pourroit pas trouver dans la main de Gerard une autre terre que celle de Picquigny capable de répondre du cautionnement dont il s'agit. Il est donc démontré que c'est cette terre qui étoit engagée.

Mais comment pourroit-on douter que c'est de la terre de Picquigny que parle la charte de 1234, lorsqu'on voit que cette terre avoit été engagée au Roi dès 1211, comme relevant immédiatement du Roi ? Cette observation s'applique non-seulement à la charte de 1211 donnée par Enguerrand de Picquigny, qui a été discutée ci-devant, mais encore à la charte donnée en la même année 1211 par Renaut d'Amiens. Suivant cette derniere charte, Enguerrand de Picquigny a eté pleige & caution envers le Roi pour Renaut d'Amiens, son vassal ; ce qui prouve clairement que la terre de Picquigny n'étoit pas dans une autre mouvance que celle du Roi. Renaut d'Amiens, après avoir promis au Roi, comme vassal immédiat à raison de la Châtellenie d'Amiens, dont il prend le nom dans la charte, un bon & fidele service, *bonum & fidele servitium*, & avoir obligé à l'exécution de sa promesse tout ce qu'il possédoit dans la mouvance du Roi, donne au Roi pour pleige de cette même promesse Enguerrand de Picquigny, son Seigneur, *Ingelrannum de Pinconio Dominum meum*. Il est clair, d'après ces termes, que c'étoit la terre de Picquigny qui étoit l'objet du cautionnement : puisque c'étoit à raison de cette terre que Renaut d'Amiens étoit vassal

d'Enguerrand, comme possédant Vinacourt, qui relevoit de Picquigny. Il est prouvé qu'à cette époque Renaut d'Amiens possédoit Vinacourt, & qu'Enguerrand de Picquigny en étoit le suzerain: ainsi c'étoit comme Seigneur de Picquigny qu'Enguerrand étoit Seigneur de Renaut d'Amiens; & quand celui-ci donnoit au Roi pour pleige Enguerrand, Sire de Picquigny, son Seigneur, il faisoit évidemment porter ce cautionnement sur la terre de Picquigny, qui étoit le titre de la seigneurie d'Enguerrand sur Renaut. Il est donc démontré que dès 1211 la terre de Picquigny avoit été affectée & hypotéquée à un cautionnement envers le Roi, ce qui ne permet pas de douter qu'elle n'ait été l'objet du cautionnement de 1234.

Deuxieme Requête, cotte 67, 68.

Ce premier point établi, il ne s'agit plus que de faire voir que les engagemens contractés par cette charte supposent nécessairement que Picquigny relevoit du Roi en 1234, comme il en relevoit en 1211.

N. 2. *Conventions de la charte de 1234.*

A l'époque de ces chartes, les fiefs étoient indisponibles, soit directement, soit indirectement, sans le consentement des Seigneurs desquels ils relevoient. Ce principe est incontestable. Il est attesté par tous les Auteurs & par tous les monumens. Il y en a une preuve particuliere à la terre de Picquigny dans une charte de l'an 1243 qui est produite par M. le Comte d'Artois, par laquelle on voit que le Seigneur de Picquigny avoit saisi deux fiefs vendus par son vassal sans sa permission, & qu'en définitif la vente fut révoquée par ce Seigneur, qui se mit au lieu & place de l'acquéreur.

Salvaing, usage des fiefs, p. 17.
Chantereau-Lefevre, preuv. p. 133, 228, 249 & 251.
Duchesne, preuv. de Béthune, p. 107 & 372.
Idem, preuv. de Guines, p. 473.
Idem, preuv. de Moutmor. p. 400.
Premiere Requête, cotte 17.

Les simples engagemens des fiefs étoient sujets, comme

Salvaing, usage des fiefs, p. 16.
Duchesne, preuv. de Béthune, p. 87.

les aliénations, à la permiſſion du Suzerain. Ces contrats s'appelloient *invadiatio*, *impignoratio*, *obligatio pignori*. Une foule de chartes nous apprend que ces contrats, qui n'étoient que de ſimples hypoteques, n'étoient pas valables ſans cette formalité.

Cette vérité eſt ſi conſtante, que M. l'Evêque d'Amiens n'a pu s'y refuſer lui-même. Il a fait imprimer dans une Notice de ſes titres qui a paru en 1782, page 7, que *dans ce temps-là* (au treizieme ſiecle) *il n'étoit permis ni d'aliéner, ni de gréver ſon fief ſans l'agrément du Seigneur dominant*. Cependant il a fait ſignifier un mois après un volume d'écritures où cette même vérité eſt conteſtée à toutes les pages ; il y a ſoutenu que l'hypoteque ſur les fiefs pouvoit ſe contracter au douzieme & treizieme ſiecle ſans la participation des ſuzerains. Cette inconſéquence n'eſt fondée que ſur le beſoin de ſa cauſe.

149, 369, 370 & 372.
Liber principum, à la Chambre des Comptes, fol. 342, v°. 344.
Preuv. de l'Hiſt. de Bretagne, par D. Morice, t. 3, col. 1018.
Duchesne, preuv. de Guines, p. 345.
Regiſt. du Treſor des Chartes, cotté 67 n. 414.
Ducheſne, recueil des hiſt. des Gaul. t. 4, p 584.
Hiſt. généalog. du P. Anſelme, t. 2, p. 733.

Les cautionnemens étoient des engagemens qui hypotéquoient les fiefs ; c'eſt pour cela qu'ils ne pouvoient ſe faire que de l'agrément du ſuzerain. Auſſi voit-on par une foule d'exemples que les cautions ou pleiges étoient toujours des vaſſaux du principal obligé, qui s'obligeoient à la requiſition de leurs ſuzerains, *ad petitionem & mandatum*.

Ducheſne, preuv. de Vergy, p. 187.
Idem, preuv. de Béthune, p. 155.
Chantereau Lefevre, preuves, p. 97 & 128.

Quelquefois les pleiges étoient, comme dans l'affaire de 1234, co-vaſſaux du créancier avec l'obligé principal, duquel ils étoient parens ou amis ; & dans ce cas, le créancier, qui étoit leur ſuzerain, étant partie dans l'acte, étoit cenſé conſentir à l'engagement de leurs fiefs, puiſqu'il en profitoit lui-même.

Quand il arrivoit, ce qui étoit fort rare, que le poſſeſſeur d'un fief s'engageoit pour un autre, ou envers un autre que ſon ſuzerain, il avoit ſoin d'obtenir la permiſſion

de celui ci, qui ne l'accordoit pas facilement, parce que cette obligation diminuoit le fief, en autorisant le créancier à s'en emparer jusqu'à concurrence de la dette. On trouve dans le registre de Philippe-Auguste l'exemple d'Arnoud d'Oudenarde, qui se constitua pleige de 1000 livres envers le Roi pour Daniel de Masquelines, en cas que le Roi pût obtenir le consentement du Seigneur de Rosoi, dont la terre d'Arnoud étoit mouvante, *si nos haberemus litteras ipsius Rogerii.* Depuis ce même Seigneur donna son consentement, & le cautionnement eut lieu; *& Rogerus de Roseto assignamentum illud laudavit per litteras suas patentes.* Il étoit d'usage que ces consentemens donnés par les suzerains aux engagemens des terres de leurs vassaux envers des tiers, fussent sous condition que le fief engagé seroit retiré sous un terme préfix, à peine de commise du fief. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il falloit une permission expresse du suzerain pour engager son fief envers un autre que le suzerain; d'où il suit que l'engagement du Seigneur de Picquigny en 1234 auroit été nul, si le Roi n'avoit pas été le suzerain de Picquigny. Donc le seul fait de l'engagement de la terre de Picquigny envers le Roi prouve la mouvance du Roi.

Registre de Philippe-Auguste, à la Chambre des Comptes, fol. 94, v°. fol. 96.

Chantereau-Lefevre, aux preuv. p. 50, 145 & 224.

Chartes de 1305 & de 1307.

Ces deux chartes sont de la même nature que la charte de 1234.

Ce sont deux actes de cautionnement donnés au Roi par le Seigneur de Picquigny; le premier pour les enfans du Comte de Flandres, le second pour le Comte de Flandres lui-même.

Par la premiere charte, Renaut de Picquigni y s'obligea

avec ſix autres Seigneurs de remettre dans les priſons du Roi à Pontoiſe, dans le tems qui ſeroit fixé par les Commiſſaires du Roi, Robert & Guillaume de Flandres qui avoient été élargis proviſoirement ſous la promeſſe qu'ils avoient faite de ſe rendre en priſon dans le tems preſcrit. Le cautionnement qui fut ſouſcrit par les ſept pleiges porte qu'ils ſe ſoumettent & s'obligent *corps pour corps, r'avoir pour r'avoir, de rendre les en la priſon dudit notre Seigneur le Roi au lieu devant dit & audit terme.... & quant à ce, nous obligeons audit notre Seigneur Roi & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, chacun pour le tout, ſans diviſion, nous & chacun de nous, nos héritiers, nos ſucceſſeurs, nos biens & les leurs, meubles & non meubles, préſens & avenir, où qu'ils ſoient tenus & trouvés.*

Tréſor des Chartes, layette *Flandres*, deuxieme coffre, ſac deuxieme, n. 8.

D'après ce qui a été établi ci-deſſus, la promeſſe qu'on vient de lire ne pouvoit convenir qu'à des vaſſaux immédiats de la Couronne, ou à des vaſſaux du Comte deFlandres, parce que cette promeſſe obligeoit les perſonnes & les terres des Seigneurs qui l'ont ſouſcrite, *corps pour corps, r'avoir pour r'avoir.* Le ſervice féodal qui ſoumettoit au Souverain la perſonne du vaſſal lige, ainſi que ſon fief, ne lui permettoit pas d'engager ni l'un ni l'autre à un autre Seigneur.

Le Seigneur de Picquigny n'auroit donc pas pu ſouſcrre la promeſſe dont il s'agit, s'il avoit été vaſſal lige de l'Evêché d'Amiens & de l'Abbaye de Corbie ; & cette promeſſe eſt au contraire une preuve que le Roi étoit ſon Seigneur immédiat, parce que la terre de Picquigny, qui eſt engagée par cet acte, n'auroit pas pu l'être, ſi le Roi n'en eut pas eu la mouvance directe. L'intérêt des autres Seigneurs s'y ſeroit oppoſé.

Car de dire que la charte de 1305 ne contient pas d'engagement pour la terre de Picquigny, c'eſt aller contre l'évidence. Elle étoit certainement compriſe dans l'hypotheque générale de tous les biens de Renaut de Picquigny, & elle étoit la ſeule ſûreté que le Roi pût avoir pour une obligation auſſi importante que celle dont il s'agiſſoit. Il étoit bien eſſentiel pour le Roi que les cautions des Princes de Flandres euſſent de grands biens, afin que la crainte de les perdre les forçât à tenir leur parole. Auſſi voit-on qu'ils étoient tous de grands Seigneurs qui avoient des terres conſidérables.

Il eſt donc vrai que la terre de Picquigny étoit engagée par l'acte de 1305 ; & ſi elle l'étoit, il s'enſuit qu'elle étoit tenue immédiatement du Roi.

On objecte que Renaut de Picquigny avoit ſigné avec Jean de Picquigny ſon pere les actes de 1300 & de 1302 en vertu deſquels il étoit devenu vaſſal de ces deux Egliſes. Mais il ne faut pas oublier que ces actes étoient inconnus au Roi, & même totalement ignorés. Le Roi n'auroit pas admis le cautionnement de ce Seigneur ſans la permiſſion de ſon ſuzerain, s'il avoit été connu publiquement pour vaſſal d'un autre que du Roi. Les Egliſes d'Amiens & de Corbie ſe ſeroient bien gardées ſans doute de donner un pareil conſentement, ſi elles avoient eu une mouvance réelle ſur Picquigny, puiſqu'il y avoit tout à craindre de la perfidie des Princes Flamands, qui pouvoient, en manquant à leur parole, expoſer la terre de Picquigny & toutes les terres de leurs autres pleiges à la ſaiſie & main-miſe du Roi. Car tel étoit l'effet de l'inexécution des engagemens contractés ſous caution. Les pleiges étoient ſaiſis dans leurs

propres biens, comme on le verra dans un inftant par la charte de 1307, dont nous allons parler.

C'eft par cette raifon qui eft décifive, que les pleiges étoient toujours vaffaux de l'obligé principal ou du créancier. Dans l'efpèce, les fix autres Seigneurs, qui fe rendirent pleiges pour les deux Princes Flamands avec le Seigneur de Picquigny, étoient tous vaffaux immédiats du Roi. C'étoient le Comte de Joigny, les Seigneurs de Marqueuil (Mercœur) Château-villain, Beaumés, Fiennes, & le Maréchal de Champagne. On trouvera dans les textes cités en marge les preuves détaillées de la vaffalité immédiate de ces Seigneurs.

Hift. générale du P. Anfelme, t. 2, p. 835. Hift. d'Auvergne par Baluze, t. 2, p. 335. Dutillet, recueil des Grands de Fr. ch. des Gouverneurs. Duchefne hift. de Châteauvillain preuv., p. 31, 38. La Roque, traité de l'arriere-ban, p. 48. Duchefne, hift. de Dreux, p. 37. *Idem*, hift. de Guines, preuv. p. 293. Hift. générale du P. Anfelme, t. 6, p. 144, 157 & 167.

Celle du Seigneur de Picquigny étoit également certaine aux yeux du Roi, d'après les actes multipliés du 13[e] fiècle dans lefquels le Seigneur de Picquigny avoit reconnu fa terre mouvante du Roi. Il n'étoit pas poffible de deviner les actes de 1300 & de 1302, qui avoient été paffés dans le fecret. Le Roi a donc traité avec le Seigneur de Picquigny comme fi ces actes n'euffent pas exifté; & le traité qu'il a paffé eft un acte de mouvance, parce que ce traité n'auroit pas été valable, fi la mouvance des deux Eglifes eut été reconnue & publique.

Envain cherche-t-on à éluder cet argument, en affectant de douter que le confentement du fuzerain fût alors néceffaire pour valider les cautionnemens qui affectoient les fiefs. C'eft une vérité conftante que toutes les autorités poffibles affurent, & qui eft fondée fur la nature même des fiefs. Nous en avons donné les preuves fur la charte de 1234. Mais de plus M. l'Evêque d'Amiens rapporte lui-même des chartes de 1310 & de 1313, par lefquelles fes prédéceffeurs ont donné leur confentement féodal à des aliénations partielles du domaine

Production principale de M. l'Evêque d'Amiens, piece 17. Product. du 17 Décemb. 1782 piece 7.

domaine de Picquigny, conséquemment à la mouvance reconnue en faveur de l'Evêché par les actes de 1302. A plus forte raison auroit-il été nécessaire d'avoir le consentement de l'Evêque & celui de l'Abbé de Corbie, pour l'engagement de 1305, qui auroit absorbé la valeur entière de la terre de Picquigny, puisque tous les biens des pleiges étoient obligés à représenter au Roi les deux Princes Flamands. C'est ce qui prouve invinciblement que les actes de 1300 & de 1302 étoient alors inconnus & tenus secrets, & que le Seigneur de Picquigny étoit toujours regardé par le Roi comme son vassal immédiat.

Il en est de même de la charte de 1307, par laquelle le même Renaut de Picquigny s'est rendu pleige envers le Roi pour le Comte de Flandres à l'occasion de la paix de Flandres. Ce cautionnement porte qu'il avoit été exigé par le Roi, *à plus grande sûreté de la besogne ;* & Renaut de Picquigny déclare dans la procuration donnée pour souscrire ce cautionnement, qu'il entend obliger tous ses biens sans exception à l'exécution de la paix dont il se rend pleige. *Et quant à che, nous obligeons audit Monseigneur le Roi & à ses Successeurs Rois de France, nous nos hoirs & nos successeurs, tous nos biens & les biens de nos successeurs, meubles & immeubles présens & à venir, en quelque lieu qu'ils soient & puissent être trouvés, & que lidit notre Seigneur le Roi nous puisse contraindre & faire contraindre à toutes lesdites choses & chacune d'icelles accomplir comme pleige en bonne foi à no pouvoir à che establi par prise de nos biens.*

On ne peut pas douter, d'après ces termes, que la terre de Picquigny ne fût expressément sujette à la saisie du Roi pour l'inexécution de la paix, puisqu'elle faisoit partie des

biens de Renaut de Picquigny qu'il affectoit tous à son engagement, & qu'elle étoit l'objet le plus important sans doute de ses possessions, quand il seroit vrai qu'il eût d'autres terres, ce qu'on ignore. Quand nous n'aurions pas dans cet acte la preuve de la soumission de la terre de Picquigny à la saisie du Roi, l'histoire du tems nous apprendroit que telle étoit la suite de l'engagement contracté par Renaut. Il y a au Trésor des chartes une charte de Philippe le Bel, du 5 Octobre 1311, par laquelle il fait ajourner au Parlement le Comte de Nevers & de Rethel, caution de cette même paix de Flandres, sur lequel le Roi avoit fait saisir lesdits Comtés. Il est dit dans cette charte que ce Comte avoit promis d'entretenir la paix de Flandres, *à quoi il avoit obligé les Comtés de Nevers & de Rethel & tous ses autres biens; qu'ayant manqué à sa promesse & fait plusieurs entreprises contre le Roi, lesdits Comtés auroient été mis en sa main, & saisis.*

Trésor des Chartes, layette *Flandres*, troisieme cofre, premier sac, n. 2.

C'étoit donc une chose de droit, à l'époque des deux chartes de 1305 & de 1307 dont il s'agit, que la saisie des terres des pleiges, faute d'exécution de l'engagement.

Or il est bien certain que pour pouvoir obliger sa terre à la saisie, il falloit ou l'obliger à son suzerain, ou avoir la permission de ce suzerain, comme Guy de Flandres Comte de Zélande obtint, dans la même année 1307, la permission du Comte de Flandres son Seigneur, pour obliger ses biens à ceux qui lui avoient prêté de l'argent pendant la guerre. On voit aussi au Trésor des chartes une charte de 1329, par laquelle le Roi permet au Comte de Roucy son vassal, d'assigner sur sa terre une rente à Marguerite de Picquigny sa femme pour son Douaire. Et il y a cent exemples semblables.

Hist. générale du P. Anselme, t. 2, p. 733.

Trésor des Ch. regist. cotté 67, n. 414.

Renaut de Picquigny auroit donc eu besoin du consentement des Eglises d'Amiens & de Corbie pour engager au Roi sa terre de Picquigny à l'exécution de la paix de 1307; & si ce consentement n'a pas été exigé, c'est parce que le Roi ignoroit absolument les nouveaux actes par lesquels le Seigneur de Picquigny s'étoit reconnu vassal de ces Eglises. Il est bien certain que Renaut de Picquigny a traité avec le Roi comme son vassal immédiat. Tous ceux qui ont signé avec lui le cautionnement étoient ou vassaux du Comte de Flandres, ou vassaux du Roi. C'étoient le duc de Brabant, le Sénéchal de Hainault, Gaucher de Châtillon, & les Seigneurs de Fiennes & de Mercœur. Ces deux derniers avoient été pleiges avec Renaut de Piquigny dans l'acte de 1305.

Dira-t-on que le Seigneur de Picquigny n'a pas pû détruire par ses deux cautionnemens de 1305 & de 1307 les engagemens qu'il avoit contractés envers l'Evêché d'Amiens & l'Abbaye de Corbie par les actes de 1300 & 1302 ? Mais cette objection se retorque contre ces mêmes actes, qui ont été évidemment dressés au préjudice de la mouvance du Roi reconnue par les actes antérieurs. D'ailleurs il est démontré par les cautionnemens de 1305 & de 1307 qui ont été publics, que les Eglises d'Amiens & de Corbie ne comptoient pas alors sur la mouvance qu'elles venoient d'acquérir sur Picquigny, puisqu'elles n'ont pas osé réclamer contre ces engagemens qui étoient incompatibles avec leurs droits de mouvance, & qu'ils auroient pu faire déclarer nuls par une opposition que le Roi n'auroit pas pû rejetter. On en a vu un exemple dans la discussion de la charte de 1211, à l'occasion d'une semonce directe faite par le Roi en 1293 à des arriere-vassaux

Hist. du Langue-doc, t. 4 preuv. col. 102.

du Roi dans la Sénéchaussée de Carcassonne ; le Roi révoqua ces semonces faites au préjudice du droit des vassaux immédiats, qui seuls avoient le pouvoir d'appeller leurs hommes à la guerre. A plus forte raison le Roi auroit-il rendu aux Eglises d'Amiens & de Corbie, sur leur simple réclamation, les paroles de Renaut de Picquigny, qui se seroit engagé indiscrettement sur tous ses biens sans consulter ses Seigneurs dominans. Ces engagemens, qu'il étoit *si interessant pour les* deux Eglises de ne pas souffrir, n'ont donc été pris que parce que les actes de 1300 & de 1302 étoient inconnus, & que les Eglises avoient intérêt de les tenir secrets pour ne pas dévoiler leur usurpation.

Il faut donc dire que les actes de 1300 & de 1302 ont été abandonnés en 1305 & en 1307 ; que le Seigneur de Picquigny y a dérogé publiquement par des démarches & des conventions inconciliables avec ces premiers actes ; ce qui conduit à conclure que les actes de 1300 & de 1302 n'ont pas fait perdre au Roi sa mouvance directe sur Picquigny telle qu'elle existoit avant ces actes, & que la possession du Roi n'a pas été interrompue. Car un vassal du Roi ne peut pas se soustraire à la mouvance du Roi par des actes clandestins, tant qu'il reconnoît ouvertement le Roi pour son suzerain, & qu'il traite avec lui en qualité de vassal.

ARTICLE SECOND.

Fonctions personnelles de vassal immédiat du Roi, exercées par le Seigneur de Picquigny.

Indépendamment des actes de vassalité remplis à l'égard du Roi pour la terre de Picquigny dans le 13e & le

14e siècles, les Seigneurs de cette terre ont fait des fonctions multipliées de vassal immédiat, qui supposent la mouvance. C'est la dernière classe des titres du Roi sur Picquigny.

Ces fonctions ont consisté dans le service militaire, la séance au Parlement, le commandement des armées, le gouvernement des Provinces; toutes fonctions attachées, pendant la durée du droit des fiefs, aux vassaux immédiats de la Couronne.

N. 1. *Semonces & comparutions à l'armée du Roi.*

On a déja dit que la semonce pour se trouver à l'armée du Roi n'étoit faite qu'aux vassaux immédiats, & que le Roi ne pouvoit pas faire semoncer directement les vassaux de ses vassaux. Brussel en a fait un principe qu'il appuye de pièces, & l'histoire du Languedoc nous en fournit une preuve frappante que nous venons de rapporter.

Brussel, usage des fiefs, p. 170. Hist. de Languedoc, t. 4, preuv. col. 102.

Or le Seigneur de Picquigny a été semons dans toutes les occasions connues, pour venir faire son service dans l'armée du Roi.

Premier fait. En 1211.

On le trouve d'abord au nombre des 59 Barons qui sont dans la liste des vassaux immédiats dressée du tems de Philippe-Auguste. Cette liste est insérée dans les registres de Philippe-Auguste, qui sont conservés au Trésor des chartes. C'est d'après ces registres que cette liste est rapportée par la Roque.

La Roque, traité de la Noblesse, du ban & arriere-ban, p. 47.

» Il n'est pas nécessaire, disoit M. d'Aguesseau, dans l'affaire du Comté de Soissons, qui ressembloit beaucoup

à l'affaire actuelle ; » il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ici » ſur l'autorité que doivent avoir de tels regiſtres, ſoit » par leur grande antiquité, ſoit par la précaution avec laquelle on doit préſumer qu'ils ont été faits. On trouve » à la tête de ces regiſtres une énumération des Ducs & » des Comtes du royaume de France ; ſous le titre de » *Duces & Comites Regni Franciæ*.... après l'énumération des Ducs & Comtes, on trouve dans le même regiſtre (la liſte) des Barons, avec un titre ſemblable à celui qui eſt à la tête des Ducs & Comtes, & qui eſt conçu » en ces termes : *Barones Regni Franciæ*.... ce ſeroit » une eſpèce de crime de douter de la fidélité de cette » liſte, qui a ſans doute été faite ſur la repréſentation des » titres qui étoient entre les mains des vaſſaux. »

D'après un ſuffrage auſſi reſpectable, on ne peut pas douter que le Seigneur de Picquigny, qui eſt employé dans la liſte des 59 Barons, ne fut réellement Baron & vaſſal immédiat du Roi ; non qu'il fut Baron du Royaume proprement dit, comme l'étoient les Ducs & les Comtes & quelques autres vaſſaux relevans directement de la Couronne de France ; mais il étoit Baron improprement dit, ou du ſecond ordre, comme ne relevant du Roi qu'à cauſe du Comté d'Amiens qui venoit d'être réuni à la Couronne.

Lauriere, gloſſ. du droit françois, v°. *barons*.- Ducange, gloſſ. v°. *barones*.

» Quoique ces Seigneurs « dit Lauriere en rapportant la liſte dont il s'agit, » ſoient tous également qualifiés Barons, » ils différoient néanmoins, en ce qu'il y en avoit quelques-uns qui d'ancienneté relevoient immédiatement du » Roi ou de la Couronne; au lieu que les autres, quand » le Roi n'avoit point mué ou changé les hommages, » relevoient ſeulement de lui comme Seigneur des Comtés ou Duchés de ſon Royaume qu'il avoit acquis.

C'est à raison de l'exactitude certaine de cette liste, que M. Daguesseau concluoit dans l'affaire du Comté de Soissons, que la seule existence du Comte de Soissons dans le nombre des autres Comtes que cette liste contient, étoit un titre suffisant pour placer le Comté de Soissons dans la mouvance immédiate du Roi. Il en est de même du Seigneur de Picquigny en qualité de Baron.

La critique qu'on se permet sur cette liste, en voulant la séparer des registres de Philippe Auguste dont on reconnoît l'autorité, n'est pas heureuse. La liste fait partie de ces registres. On a vérifié ce fait sur l'exemplaire qui est à la Chambre des Comptes, & M[r] le Procureur-Général est à portée de consulter l'original qui est au Trésor des chartes. On a répondu dans la premiere requête de M. le Comte d'Artois aux anachronismes que M. l'Evêque d'Amiens a prétendu trouver dans cette liste, par rapport à quelques-uns des vassaux y dénommés. On y a enfin prouvé que les 59 Barons portés dans la liste étoient réellement vassaux immédiats du Roi; en sorte que le Vidame de Picquigny seroit le seul qui auroit relevé d'un autre que du Roi. » Comment pourra-t-on se persuader « disoit M. d'Aguesseau pour le Comté de Soissons, » qu'au milieu de 33 Comtes qui » étoient tous vassaux de la Couronne, on ait placé le Comte » de Soissons, qui seul de tant de Seigneurs compris dans » cette liste étoit, à ce que l'on prétend, vassal d'un Seigneur particulier, c'est-à-dire de l'Evêque de Soissons?... » Une telle supposition a si peu de vraisemblance, qu'elle » ne mérite pas d'être réfutée avec plus d'étendue. «

On ne sait ce que veut dire l'Abbaye de Corbie, en disant que Charles le Bel réduisit en 1325 les 59 Barons de Philippe Auguste à 16, & que le Seigneur de Picquigny

Précis pour l'Ab. de Corbie, p. 17.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 659 & ſuiv. ne fut pas du nombre. Bruſſel que l'on cite en preuve n'en dit rien, & le fait n'eſt réellement pas vrai. La réduction dont Bruſſel parle en cet endroit ne concerne que les amortiſſemens que tous les vaſſaux de la Couronne accordoient autrefois ſouverainement, prérogative qui fut reſtreinte par les Ordonnances de 1275 & de 1291 à un petit nombre d'entr'eux, & enfin abolie entièrement par Charles le Bel en 1326. Mais toutes ces loix n'ont point dérogé à la liſte de 1211, qui comprend le Vidame de Picquigny au nombre des vrais vaſſaux immédiats du Roi.

Le titre de *Vidame de Picquigny*, pris par les Seigneurs de Picquigny dans les anciens actes, n'eſt point, comme Précis pour l'Ab. de Corbie, p. 17. le dit l'Abbaye de Corbie, une excluſion de la qualité de vaſſal du Roi. C'étoit un uſage adopté par tous les Seigneurs qui avoient des Avoueries ou des Vidamés, de ſe qualifier de ce titre, & de l'appliquer à leurs terres. C'eſt ainſi que l'Auteur de la Chronique de Saint-Riquier, qui vivoit Recueil des hiſt. des Gaules, t. 10, p. 194 & 195. dans le onzieme ſiecle, dit que Hugues I[er], Comte de Ponthieu, auquel Hugues-Capet donna Abbeville, ne prit point le titre de Comte, mais celui d'Avoué, qu'il ſe faiſoit grand honneur de porter, comme défenſeur de l'Abbaye de Saint-Riquier. *Verùm & illud placet referre, quòd is de quo ſuprà diximus Hugo non Comes, ſed advocatus dictus fuerit, quod nomen illi erat inſigne, ob hoc quòd Eccleſiæ Sancti Richarii defenſor fuerit à Rege Hugone inſtitutus.* Nous en avons déja fait la remarque à la fin de la diſcuſſion de la charte de 1211. Au ſurplus, cette dénomination de *Vidame de Picquigny* ne prouveroit rien pour l'Abbaye de Corbie, qui n'avoit point de Vidame, & qui n'avoit que des Avoués. Quoique les fonctions des Vidames & des Avoués fuſſent à-peu-près les mêmes, les noms étoient différens, & ne

s'appliquoient

s'appliquoient pas indiſtinctement aux deux Offices. Ainſi le titre de Vidame de Picquigny, pris par les anciens Seigneurs de Picquigny, ne pourroit ſervir qu'à l'Evêché d'Amiens, qui pourroit ſeul en argumenter, s'il n'étoit pas certain que l'application du nom de Vidame aux terres patrimoniales, n'étoit qu'un titre d'honneur, qui n'en changeoit pas la mouvance. Auſſi voit-on que dans la fin du treizieme ſiecle les Seigneurs de Picquigny diſtinguerent toujours leur double qualité dans les actes, & s'intitulerent Seigneurs de Picquigny & Vidames d'Amiens.

La liſte de 1211, où le Vidame de Picquigny eſt employé au nombre des Barons du Royaume, eſt donc une preuve certaine que la terre de Picquigny étoit alors dans la mouvance du Roi. La dénomination de *Baron du Royaume* ou de *Baron* purement & ſimplement, ne s'appliquoit dans ce temps-là qu'aux vaſſaux immédiats du Roi, comme M. d'Agueſſeau le prouve très-bien, comme auſſi que les M. d'Agueſſeau, tom. 6, p. 48. termes *Regni Franciæ*, employés dans la liſte, s'entendent delamouvance, & non de la ſituation des terres. Cette liſte, ainſi entendue, s'accorde parfaitement avec la charte de 1211, par laquelle le Seigneur de Picquigny a promis au Roi un bon & fidele ſervice ſur ſa terre, *de terrâ meâ*. On ne doit pas être étonné de trouver au nombre des vaſſaux qui ont ſervi Philippe-Auguſte dans la guerre de Flandres, un Seigneur qui s'étoit engagé ſpécialement à ce ſervice, par une charte du même-temps qui eſt rapportée. La conformité qui ſe trouve entre la qualité que la liſte donne au Seigneur de Picquigny, & l'engagement qu'il a pris envers le Roi par ſa charte, ne laiſſe aucun doute ſur la mouvance immédiate du Roi ſur Picquigny à cette époque.

Deuxieme fait en 1242.

Duchesne, recueil des historiens de France, t. 5, p. 337.

S. Louis convoqua, au commencement de cette année, toute son armée contre le Comte de la Marche, suivant la chronique de Guillaume de Nangis. Le Seigneur de Picquigny fut convoqué pour cette guerre, en qualité de vassal immédiat, comme on le voit par un rôle imprimé dans la Roque, qui l'a trouvé à la Chambre des Comptes. Le titre de ce rôle est tel : *En un autre rôle de la Chambre des Comptes, duquel le signe est tel Q, l'on trouve que ceux qui s'ensuivent doivent service, & ne déclarent pas quel ; & furent semons à Chinon au lendemain des octaves de Pâques, pour aller sur la Comté de la Marche, l'an de grace 1242.* Ce rôle comprend beaucoup de vassaux qui ne sont pas dans le rôle de Philippe-Auguste, parce que le Comte de Champagne avoit vendu au Roi, en 1234, les Comtés de Blois, de Château-dun & de Sancerre, dont tous les vassaux étoient devenus par-là vassaux immédiats du Roi.

La Roque, traité de la noblesse, du ban & de l'arriere-ban, p. 56.

Hist. généalog. du P. Anselme, t. 2. p. 843.

C'est par la raison que le Seigneur de Picquigny étoit vassal du Roi, qu'il est compris dans ce rôle de 1242. Et en effet, on trouve dans une liste des vassaux immédiats de la Couronne, faite peu-à-près le regne de S. Louis, qui est au Trésor des Chartes, que le Vidame de Picquigny étoit l'un des vassaux immédiats ou Barons du Roi, du temps de S. Louis. Voici le texte : *Barones Regni Franciœ tempore Sancti Ludovici Regis..... Vice Dominus Pinquiniaci.*

Duchesne, preuv. Montmorency, p. 99.

Extrait d'un registre des Chartes du Roi, cotté 8.

Aussi voit-on, par la charte de 1234, que nous avons discutée ci-dessus, qu'à cette époque Gerard, Seigneur de Picquigny, le même qui comparut à l'armée du Roi en 1243, étoit son vassal pour raison de sa terre de Picquigny.

Il reconnut la tenir du Roi en plein fief, *totam terram meam quam de ipso* (*Rege*) *teneo*, & il la soumit en conséquence au cautionnement de mille marcs d'argent, qu'il souscrivoit par cette charte. Le rapport exact qui se trouve entre la charte de 1234 & le rôle de 1242, est une preuve certaine que la charte de 1234 doit être entendue comme nous l'avons présentée, & qu'elle exprime réellement la mouvance immédiate du Roi sur Picquigny, puisque c'est en vertu de cette mouvance que le Seigneur de Picquigny a été semons en 1242 pour l'armée du Roi.

Troisieme fait en 1302.

En 1302, tous les vassaux de la Couronne furent semons pour la guerre de Flandres. On trouve les lettres de semonce qui furent données à cette occasion, dans les registres du Trésor des Chartes. Le registre cotté 35 & 10 porte ce qui suit, au nombre 26 : *Mandement au Comte de Hainaut de se trouver à Arras à la quinzaine de la mi-Août avec le Roi, bien appareillé, le 8 Août.* Au-dessous est écrit : *On a mandé la même chose à plusieurs Comtes & Seigneurs.* Au nombre 28, on lit : *Noms de ceux à qui il fut écrit; les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, la Reine Marie, les Comtesses de Dreux & de Bar, à plusieurs Comtes & grands Seigneurs, à six Vicomtes & quarante-huit Evêques.* Entre les nombres 26 & 28 de ce registre, se trouve, sous le n°. 27, une piece tout-à-fait étrangere, & visiblement placée en cet endroit par erreur. C'est un mandement adressé au Prévôt de Paris, pour faire porter la vaisselle d'argent à la monnoie. Il est imprimé dans le Recueil des Ordonnances du Louvre ; & la liste des Seigneurs à qui il fut écrit, suivant le n. 28 du

Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 347.

regiſtre, eſt auſſi imprimée dans ce Recueil, avec mention qu'elle eſt relative au n. 26. L'éditeur du Recueil a mal-à-propos appliqué cette liſte de Seigneurs à la piece 29 du même regiſtre, qui eſt un mandement adreſſé aux Baillis & Officiers du Roi. Il eſt évident que cette liſte eſt celle de ceux à qui il fut écrit la même choſe qu'au Comte de Hainaut, c'eſt-à-dire, la ſemonce pour la guerre de Flandres.

Cette liſte contient cent ſeize Seigneurs, tous vaſſaux immédiats de la Couronne, parmi leſquels on trouve les Vidames d'Amiens, de Châlons & de Chartres. Ils ſont intitulés du nom de leurs Vidamés, mais réellement à cauſe de leurs terres, qui relevoient immédiatement du Roi. Cela eſt prouvé pour les Vidames de Châlons & de Chartres. Le Seigneur de Picquigny auroit donc été le ſeul de ces cent ſeize perſonnes qui auroit été vaſſal d'un autre que du Roi! Cela n'eſt pas croyable, ſur-tout ce Seigneur étant alors employé par le Roi en qualité de ſon Chevalier, *Miles Regis*, comme nous l'allons voir.

Chantereau-Lefevre, aux preuv. p. 55.
Duchefne, hiſt. de Châtillon, p. 703 & 708.
Gallia chriſt. t. 8, col. 1172.

Il eſt vrai qu'à l'époque de cette convocation, en Août 1302, le Seigneur de Picquigny avoit reconnu l'Abbé de Corbie pour ſon Seigneur dominant, quant à une partie des mouvances de Picquigny. Les actes de cette reconnoiſſance ſont datés du mois de Novembre 1300. Nous verrons dans la ſuite que ces actes ne ſont qu'une uſurpation, qui n'étoit fondée ſur aucun titre. Mais il ſuffit de remarquer, quant à préſent, que la Seigneurie de Picquigny n'eſt pas compriſe dans les actes de 1300, & que ce n'eſt qu'à la fin de 1302 que le Seigneur de Picquigny a reconnu tenir cette terre de l'Evêché d'Amiens. Au mois d'Août 1302, époque dont il s'agit ici, le Seigneur de Picquigny étoit

dans la pleine mouvance du Roi, & il n'avoit pas encore reconnu l'Evêque.

Quatrieme fait en 1304.

Le Roi convoqua de nouveau ses vassaux en 1304, pour la guerre de Flandres. Le Seigneur de Picquigny fut encore du nombre des mandés, quoiqu'il eût alors reconnu être mouvant des Eglises d'Amiens & de Corbie. On le trouve dans le rôle de cette année 1304, qui n'est composé que des vassaux immédiats du Roi, distingués par provinces. Ce rôle est intitulé : *Rôle des Seigneurs qui comparurent au ban & arriere-ban, convoqué en 1304 pour la guerre de Flandres.* Il est dans le registre du Trésor des Chartes, coté 35 & 10, n. 134 & suiv. L'exactitude de ce rôle est telle, qu'on y a employé Renaut de Picquigny comme tenant la place de Jean son pere, alors Seigneur de Picquigny, qui étoit absent. Il étoit à Pérouse à la suite du Pape Benoît XI, pour faire lever l'excommunication prononcée contre lui par les Inquisiteurs du Languedoc, & il mourut dans la même année 1304, sans avoir obtenu son absolution. C'est à cause de son absence que Renaut son fils est employé dans le rôle. Il y est à la vérité comme Chevalier du Ponthieu ; mais il est à remarquer qu'il n'y a point de liste pour l'Amiénois dans ce rôle, & que le Ponthieu est la province la plus voisine de Picquigny, qui y touche en quelque sorte.

La Roque, traité de la Noblesse, du ban & de l'arriere-ban, p. 103.

Hist. du Languedoc, t. 4, p. 121.

Au reste, on ne peut nier que ce rôle, qui est très-authentique, puisqu'il est tiré du Trésor des Chartes, ne contienne uniquement les vassaux immédiats du Roi ; & c'est ce qui prouve que le Seigneur de Picquigny étoit compté parmi eux en 1304, les actes de 1300 & de 1302 étant alors secrets & inconnus au Roi.

Cinquieme fait en 1350.

La Roque, traité de la nobleſſe, du ban & arriere-ban p. 108.

La Roque rapporte, ſous le titre d'*extrait du troiſieme regiſtre des mémoriaux de la Chambre des Comptes, cotté C, fol. 87*, le rôle des vaſſaux immédiats du Roi, qui furent ſemons de la part du Roi en l'année 1350. Ce rôle eſt ainſi intitulé dans le regiſtre d'où il eſt extrait : *Les noms des Barons & Bannerets Chevaliers à qui fut eſcript par le Roy, pour venir à ſon mandement quand meſtier ſeroit, par ſes lettres cloſes, données le 23 jour d'Aouſt, l'an 1350, deſquelles la teneur s'enſuit.* Il eſt clair, par ce texte, que ce rôle n'eſt compoſé que de ceux qui furent mandés perſonnellement par le Roi. Or il eſt certain qu'à cette époque le Roi n'écrivoit qu'à ſes vaſſaux immédiats, qui étoient les Evêques & les Barons. Nous en avons la preuve, non-ſeulement par la charte de 1293, ci-deſſus citée, portant révocation des ſemonces faites indûment par le Roi aux vaſſaux des Evêques & des Barons du Languedoc, mais encore par le mandement de 1346, adreſſé par Philippe de Valois à l'Evêque de Paris, & notifié enſuite par l'Evêque à ſes vaſſaux.

Hiſt. de Languedoc, t. 4, preuv. col. 102.

Galland, du franc-aleu, p. 253.

Or le Vidame d'Amiens ſe trouve dans ce rôle des Barons & Bannerets ſemons par le Roi en 1350; il eſt dans la liſte des Bailliages réunis de Senlis, Amiens & Vermandois. Il étoit donc encore compté parmi les vaſſaux immédiats de la Couronne. Les actes de 1300 & de 1302 n'étoient point connus; ils avoient été paſſés dans le ſecret, & le Roi ne les avoit point confirmés. Le Seigneur de Picquigny étoit toujours aux yeux du Roi ce qu'il avoit été avant ces actes, qui n'avoient pu changer la mouvance au préjudice du Domaine de la Couronne.

Mais ce qui eſt tranchant & déciſif dans ce dernier rôle de 1350, c'eſt que le Seigneur de Picquigny y eſt placé comme Chevalier Banneret. On voit bien, par le petit nombre de Seigneurs qui compoſent la liſte des trois Bailliages où il eſt inſcrit, que les Chevaliers Bannerets étoient les ſeuls à qui l'on eût écrit de la part du Roi. Or, ſi c'eſt comme Banneret que le Seigneur de Picquigny a été ſemons par le Roi en 1350, c'eſt certainement comme Seigneur de Picquigny ; car le titre de Banneret étoit attaché à la puiſſance & à la dignité du fief. Il falloit avoir ſous ſoi au moins cinquante hommes d'armes pour pouvoir lever banniere & être Chevalier Banneret. La terre de Picquigny étoit la ſeule qui pût donner au Seigneur de Picquigny cette qualité. C'eſt donc clairement pour cette terre que le Roi le ſemonçoit en 1350. Il étoit donc encore dans la mouvance du Roi à cette époque. Sa comparution équivaut à un acte de foi & hommage.

Lauriere & Ducange, gloſſ. v°. *bannerets.*

Ces différens faits, qui embraſſent cent cinquante ans, nous montrent le Seigneur de Picquigny, pendant tout le treizieme ſiecle, & juſqu'à la moitié du ſiecle ſuivant, au nombre des vaſſaux du Roi, & ne permettent pas de douter qu'il ne fût dans ſa mouvance immédiate, parce que les ſeuls vaſſaux immédiats étoient ſemons au nom du Roi.

Si l'on trouve en une occaſion, en 1271, le Seigneur de Picquigny ſous la banniere du Comte de Ponthieu, avec deux autres Seigneurs, Chevaliers Bannerets comme lui, ſavoir, Jean de Neſle & le Seigneur de Poix, c'eſt que le Seigneur de Picquigny avoit alors des fiefs dépendans du Comté de Ponthieu, comme pluſieurs monumens nous l'apprennent ; ce qui n'empêche pas que la terre de Pic-

Duchesne, hiſtoriens de France, t. 5, p. 551.

quigny n'ait toujours relevé du Roi à cause du Comté d'Amiens.

Plusieurs chartes, du douzieme & du treizieme siecles, qui sont produites de la part de M. le Comte d'Artois, prouvent que le Seigneur de Picquigny relevoit autrefois du Comté de Ponthieu, à raison de plusieurs fiefs. C'est en vertu de cette mouvance que le Comte de Ponthieu donna en 1146 & 1155 son consentement féodal à des donations faites par le Seigneur de Picquigny aux Abbayes du Gard & de Saint-Jean d'Amiens, dans le territoire de la Vicogne. Mais comme cette mouvance du Comté de Ponthieu, à laquelle le Seigneur de Picquigny étoit sujet, procédoit du château de Doullens, qui est le château le plus voisin de ces possessions, cette mouvance a passé au Roi, par le traité de 1225, par lequel Marie, Comtesse de Ponthieu, a cédé au Roi le château de Doullens & la ville de Saint-Riquier, avec leurs dépendances & leurs mouvances. Ainsi tous les objets du canton de la Vicogne, qui ont été autrefois dans la mouvance du Ponthieu, sont dans celle du Roi depuis 1225, en vertu d'un traité solemnel.

Premiere Requête, cotte 27.
Deuxieme Requête, cotte 44.
Trésor des Chartes, registre 31, art. 337.
Premiere Requête, cotte 28.

Mais il est resté au Seigneur de Picquigny d'autres fiefs dans le Ponthieu qui ne relevoient ni de Saint-Riquier, ni de Doullens, mais d'Abbeville, chef-lieu du Comté de Ponthieu. Il y a lieu de croire que ces biens entrerent dans la maison de Picquigny, par le mariage de la seconde fille du Comte de Ponthieu avec Enguerrand, Seigneur de Picquigny, à la fin du douzieme siecle.

Hist. du Comte de Ponthieu par le P. Ignace, p. 96.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le Seigneur de Picquigny possédoit, dans le treizieme siecle, des biens au milieu du Ponthieu, notamment une forêt appellée *la forêt d'Ailly*, dont il est parlé dans deux chartes de la maison de Picquigny,

Cartul. de Picq. fol. 52 v°. & 62 v°.

Picquigny, l'une du mois de Février 1245, l'autre du mois de Février 1248, qui sont au cartulaire de Picquigny. Par la derniere de ces chartes, on voit que la forêt d'Ailly a été donnée en mariage à Marguerite de Picquigny, fille aînée de Gerard, Seigneur de Picquigny, qui épousa Nicolas de Rumigny. Or il est prouvé par une charte du Comté de Ponthieu, du mois de Mars 1245, que la forêt d'Ailly étoit située entre Ailly & Vauchelles, dans le voisinage d'Abbeville.

Hist. des Comtes de Ponthieu par le Pere Ignace., p. 169.

C'est à raison de cette forêt d'Ailly & d'autres biens situés en Ponthieu, que Gerard, Seigneur de Picquigny, souscrivit avec d'autres vassaux du Ponthieu, en 1230, une promesse envers le Roi pour le Comte de Ponthieu, qu'il appelle son Seigneur, *Dominus meus*.

Trésor des Chartes, layette *securitates*, n. 105.

Premiere Requête, cotte 29.

C'est dans la même qualité de vassal du Ponthieu, que Jean de Picquigny, fils de Gerard, comparut dans une charte de 1289, en qualité de témoin avec plusieurs autres vassaux du Ponthieu. Enfin en 1375, Marguerite de Picquigny vendit au Roi une rente de 157 livres parisis, qu'elle avoit sur le Comté de Ponthieu, dont le Roi étoit alors propriétaire; & le contrat porte qu'elle demeure à l'avenir quitte de l'hommage qu'elle devoit au Roi à cause de cette rente, qui étoit un ancien fief de sa maison, relevant du Ponthieu.

Premiere Requête, cotte 32.

Premiere Requête, cotte 28.

Ces différens monumens justifient la comparution du Seigneur de Picquigny à l'armée du Roi en 1271, comme vassal du Comte de Ponthieu; mais cette qualité de vassal du Ponthieu, que le Seigneur de Picquigny avoit à certains égards, ne l'empêchoit pas d'être vassal immédiat du Roi, à raison de la terre de Picquigny, la principale de ses possessions. Aussi l'a-t-on vu figurer au nombre des vassaux

immédiats dans les rôles de 1211, 1242, 1302, 1304 & 1350, dans lesquels le Comte de Ponthieu se trouve lui-même à son rang. Le Seigneur de Picquigny n'a pu être cité ou semons dans ces cinq occasions qu'en qualité de vassal immédiat du Roi, d'après les principes ci-dessus exposés. Si le Comte de Ponthieu l'a amené en 1271 au nombre de ses vassaux personnels, c'est que le Roi ne semonçoit pas toujours la totalité de ses vassaux, & que le Seigneur de Picquigny n'ayant pas été du nombre des mandés par le Roi en 1271, il fit le service auprès du Comte de Ponthieu son autre Seigneur, ainsi que Jean de Nesle & le Seigneur de Poix, Chevaliers Bannerets comme lui, qui furent amenés de même par le Comte de Ponthieu, quoique vassaux immédiats du Roi pour leurs principales terres.

Duchesne, histor. de France, t. 4, p. 585.
Idem, preuves de Béthune, p. 169.
Hist. générale du P. Anselme, t. 2, p. 507, t. 4, p. 690.

N°. 2. *Séance de Jean de Picquigny au Parlement.*

Cette séance est prouvée par le registre *olim*, où l'on voit le Seigneur de Picquigny, *Vicedominus Pinquini*, au nombre de ceux qui ont rendu un Arrêt en 1298. Il est placé l'avant dernier de la liste, immédiatement avant le Chambellan de Tancarville, vassal immédiat du Roi à cause du duché de Normandie.

Registre *Olim*. an. 1298.
Dutillet, recueil des Grands de France, ch. des Gouverneurs & Lieutenans-Généraux.

A l'époque dont il s'agit, le Parlement étoit composé de trois ordres de personnes, savoir, les Prélats, les Barons & les Clercs ou Légistes. Les Barons étoient de deux sortes, les Pairs & les vassaux immédiats du second ordre. C'est ce qu'atteste Pasquier, en disant que *le Parlement ambulatoire étoit composé au-dessous des Pairs, de plusieurs Prélats, Ducs, Comtes & Barons.* Mais il est bien

Pasquier, recherches, liv. 2, ch. 3.

certain qu'aucun de ceux qui avoient séance au Parlement, n'étoit arriere vassal du Roi; la qualité de vassal immédiat étoit nécessaire pour prendre place parmi les Juges. En effet les arrieres vassaux étoient par état membres essentiels de la Cour féodale des Seigneurs desquels ils relevoient; étant leurs vassaux, ils ne pouvoient pas devenir leurs Juges supérieurs, en siégeant dans la Cour du Roi.

Aussi voit-on que tous ceux qui, sans être Pairs ni gens de Loi, ont eu entrée dans le Parlement dans les 13e. & 14e. siécles, étoient vassaux immédiats du Roi. *Ils étoient*, comme le dit un Auteur moderne, *par la dignité de leurs fiefs, Conseillers de la Cour du Roi.*

Observations sur l'hist. de France, t. 2, p. 145.

En 1216, l'Arrêt rendu au Parlement sur la propriété du Comté de Champagne, fut donné par les Pairs & par plusieurs Prélats & Barons non Pairs. *Judicatum est ibidem à Paribus regni nostri.... & à multis aliis Episcopis & Baronibus.* Ces Barons étoient les Comtes de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de Saint Pol, de Joigny, de Beaumont, d'Alençon, & le Sénéchal d'Anjou.

Chantereau-Lefevre, aux preuv. p. 68.

En 1283, l'Arrêt pour le retour du Comté de Poitiers à la Couronne, fut rendu seulement par quatre Pairs, deux Laïcs & deux Ecclésiastiques. Tout le reste de la séance est composé d'Evêques, de Clercs & de Chevaliers ou Barons. Ceux-ci sont le Comte de Bar & le Comte de Ponthieu, anciens vassaux de la Couronne; le Connétable, le Bouteiller & le Chambellan, grands Officiers de la Couronne; enfin un grand nombre des vassaux immédiats, tels que Simon de Nesle, vassal du Vermandois, Tournebu, Crespin & Harcourt, vassaux de Normandie, & Eustache de Conflans, vassal de Champagne.

L'Arrêt de 1298, dont il s'agit, a été auſſi rendu par trois ſortes de perſonnes, ſavoir, des Prélats, des Légiſtes & des Chevaliers. Ceux-ci étoient tous vaſſaux immédiats du Roi. On compte parmi eux les Comtes de Dreux, de Dammartin & d'Aumale, qui étoient des Barons du premier ordre après les Pairs. Les autres étoient des Seigneurs moindres, mais tous vaſſaux du Roi; & c'eſt parmi eux que le Seigneur de Picquigny a ſiégé. Les Seigneurs de Chambly & de Wiſmes, qui ſont les premiers de cette claſſe, avoient leurs terres dans la mouvance du Roi. Ils ſe trouvent en conſéquence dans le rôle des vaſſaux immédiats de l'année 1304, chap. de l'Iſle de France. Il en eſt de même du Seigneur de Milly, qui eſt auſſi un des Juges. Le Maréchal de Mirepoix, Guy de Levis, étoit auſſi vaſſal immédiat. Il fut ſemons, en cette qualité, d'aſſiſter à la Cour du Roi, & de ſe trouver à ſon armée. Enfin le Chambellan de Tancarville, qui eſt le dernier de tous les Juges, étoit un des grands vaſſaux du duché de Normandie, dont il ſe qualifioit Chambellan héréditaire; & c'étoit par cette raiſon qu'il étoit titré le Chambellan de Tancarville, comme le Seigneur de Picquigny Vidame d'Amiens s'appelloit ſouvent le Vidame de Picquigny.

Tréſor des Chartes, regiſtre B, n. 1 & ſuiv.

La Roque, traité de la Nobleſſe du ban & arriere-ban, p. 100.

Hiſt. du Languedoc, t. 4, preuv. col. 71 & 135.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 14.

La Roque, hiſt. de la maiſon de Harcourt, t. 1, p. 648. t. 3, p. 159.

Quand il ne ſeroit pas certain, comme il l'eſt par tous les monumens de l'Hiſtoire, que la ſéance au Parlement n'appartenoit qu'aux ſeuls vaſſaux immédiats du Roi; il ſuffiroit pour attribuer cette qualité à Jean de Picquigny, que tous ceux qui ont ſiégé avec lui en 1298, en fuſſent décorés. Car il ne tombera jamais ſous le ſens, que ce Seigneur ait été le ſeul au milieu de tant de vaſſaux du Roi, qui ait rempli des fonctions attachées à cette qualité ſans l'avoir. Ce ſeroit une ſingularité incroyable; &

l'on a vu qu'elle ſe reproduiroit dans toutes les occaſions où le Seigneur de Picquigny eſt avec d'autres perſonnes de ſon rang. Car ce ſont toujours des vaſſaux du Roi qui l'environnent, & il faudroit toujours ſuppoſer qu'il eſt le ſeul d'une autre mouvance.

N°. 3. *Commiſſions importantes données par le Roi au Seigneur de Picquigny, en qualité de vaſſal immédiat.*

Le même Jean de Picquigny, qu'on vient de voir ſiéger au Parlement en 1298, comme vaſſal immédiat, fut chargé dans la même année & dans les ſuivantes de pluſieurs commiſſions honorables de la part du Roi, commiſſions qu'il n'a pu avoir qu'en qualité de vaſſal immédiat, & qu'il a remplies ſous ce titre.

On voit par un compte du tréſor royal de l'année 1297 & ſuivantes, que Jean de Picquigny fut envoyé en Angleterre avec Jean de Saulx, Chevalier, en Août 1298, pour les affaires du Roi, & que dès le mois de Juillet précédent il avoit reçu pour ſon voyage 200 livres Tournois.

A la fin de la même année 1298, le Roi lui fit prêter ſur ſon tréſor de Paris 400 liv. tournois; l'Ordonnance qui fut délivrée à ce ſujet, le qualifie *dilecto & fideli noſtro*, expreſſions conſacrées dans les diplômes de nos Rois à déſigner leurs vaſſaux immédiats, & qui ne ſervoient point à d'autres.

Cabinet de l'Ord. du S. Eſprit, vol. 86, des titres ſcellés fol. 6761.

Il paroit par le compte dont on vient de parler, que le Roi prêta encore au même Jean de Picquigny 1000 l. à l'Aſcenſion de l'année 1299, laquelle ſomme il rendit au mois d'Octobre ſuivant.

Un an après, ſuivant le même compte, il fut envoyé dans

le Touloufain & l'Albigeois, *pro negociis Regis*, & il reçut pour la dépenfe de fon voyage le 6 Octobre 1300, la fomme de 300 liv., par les mains d'Euftache de la Rue fon Chambellan.

Cette députation eft conftatée par l'hiftoire. On voit que Jean de Picquigny exerça en Languedoc diverfes fonctions pour le Roi. 1°. Il fut nommé avec Richard Neveu, Archidiacre de Lifieux, Clerc du Roi, qui avoit fiégé au Parlement en cette qualité lors de l'Arrêt de 1298, pour informer des violences attribuées aux Inquifiteurs de la Foi, dont les peuples d'Alby & de Carcaffonne avoient fait de grandes plaintes. 2°. Il fut chargé dans le même-temps d'informer contre l'Evêque de Pamiers accufé de trahifon contre le Roi, & il fit à ce fujet une procédure rigoureufe contre ce Prélat. 3°. Il eut enfuite en Gafcogne le commandement d'une armée d'obfervation, que le Roi y entretint contre les Anglois. Il y a plufieurs titres de l'an 1303, qui le qualifient Capitaine de Gafcogne, *Capitanem Vafconiæ*; ce titre de capitaine fut donné dans le même temps en Flandre au Comte de Saint Pol, vaffal immédiat du Roi.

Hift. du Languedoc, t. 4, p. 106 & 119.
Spicileg. Dachery, t. 3, p. 56.
D. Martenne, ampl. coll. tom. 6, p. 511.
Preuv. du diff. de Bonif. huitieme, p. 620.
Hift. du Languedoc, *ib.* p. 99, 100.
D. Martenne Thefaur. anedoct. t. 1, col. 1319 & fuiv.
Hift. du Languedoc, *ib.* p. 118.
Cabinet de l'Ord. du S. Efprit, vol. 18, des généalog. fol 425.
Titres fcellés de Gaignieres, bibl. du Roi, vol. 73.

Il eft à remarquer que les termes dans lefquelles eft conçue la commiffion donnée par le Roi au Comte de St. Pol, font précifément les mêmes que ceux dont fe fervent les Hiftoriens pour exprimer les fonctions confiées à Jean de Picquigny, dont la commiffion n'eft pas parvenue jufqu'à nous. *Noveritis quòd nos dilecto & fideli noftro Guidoni Comiti Sancti Pauli Buticulario Franciæ, de cujus induftriâ & fidelitate confidimus, quemque ad partes Comitatûs Flandriæ pro reparatione & reformatione earumdem, & ut vices noftras utiliter gerat, ibidem providimus ipfum Capitaneum noftri exer-*

Tréfor des Chartes, regiftre 35 & 10, n. 18.
Duchefne, preuv. de Châtillon, p. 161.

citûs ſtatuendo, &c. On a vu que dans l'Ordonnance donnée en 1298, pour le prêt de 400 liv. tournois fait à Jean de Picquigny, le Roi le qualifie *dilecto & fideli noſtro.* Dans une lettre des habitans de St. Emilion au Roi, dattée du mois d'Août 1302, ils le remercient de leur avoir envoyé le Vidame d'Amiens & l'Archidiacre de Liſieux, & ils les appellent *viſitatoribus quos benevolentia Regia nobis miſit.* Dans une autre lettre des habitans d'Alby à la Reine ſur le même ſujet, il eſt dit que le Roi les a envoyés dans le Languedoc *pro patriâ reformandâ.* Le continuateur de la chronique de Nangis dit, que Jean de Picquigny étoit Sénéchal pour le Roi dans cette province, & qu'il y exerçoit les fonctions de Lieutenant, *illis in partibus factus fuerat Seneſcallus, & legatione tunc temporis fungebatur.* Bernard Gui, de l'ordre des freres Prêcheurs, dit en parlant de ces deux députés, qu'ils furent envoyés *ad partes iſtas cum Regiâ poteſtate*, & qu'ils ſe qualifioient réformateurs de la province, *qui reformatores patriæ in ſuis litteris ſe dicebant.* Effectivement dans un mandement de l'an 1303, donné par Jean de Picquigny au Tréſorier de Toulouſe, il ſe qualifie *ad partes Tholos. & Carcaſſon. pro reformatione patriæ deſtinatus.* C'eſt dans la quittance étant au bas de cette Ordonnance que Jean de Picquigny eſt qualifié *Capitaneus Vaſconiæ*, qualité qui lui eſt auſſi donnée dans deux autres quittances du même temps.

Ainſi Jean de Picquigny exerçoit en Languedoc les mêmes fonctions que le Comte de St. Pol exerçoit en Flandres; il avoit les mêmes qualités & les mêmes titres. On ne ſauroit douter qu'il ne fût vaſſal immédiat du Roi comme le Comte de St. Pol, d'autant plus qu'il étoit d'uſage dans ce temps là de n'envoyer au nom du Roi

Tréſor des Chartes, layette *ſermens des villes*, n. 11.

Premiere Requête, cotte 20.

Hiſt. du Languedoc, t. 4, preuv. col. 128.

Premiere Requête, cotte 21.

Dachery Spicileg. t. 3, p. 56.

D. Martenne, ampl. coll. t. 6, col. 511.

Cabinet de l'Ord. du S. Eſprit, vol. 18, des généalog. fol. 425.

Titres ſcellés de Gaignieres, bibl. du Roi, vol. 73.

Ducheſne, hiſt. de Châtillon, p. 111.

Hiſt. du Langue-

doc, t. 4, preuv. col. 81. Trésor des Chartes, layette *Flandres*, premier coffre, huitieme sac, n. 9 & 15. Mss. de Brienne, vol. 34.

dans les provinces, ou chez les étrangers, que des Prélats ou des Barons du Royaume, soit du premier, soit du second ordre. Cet usage est constaté par une foule de monumens, dont les autorités sont citées en marge.

Mais ce qui ne permet pas de douter de la qualité de vassal immédiat de Jean de Picquigny, c'est le titre de *miles Regis*, qui lui est donné dans tous les actes du temps; titre qui équivaut à celui de vassal, & qui s'applique nécessairement à la terre de Picquigny, sous le nom de laquelle ce Seigneur est perpétuellement annoncé dans ces actes.

Dans le mandement de 1303 adressé au Trésorier de Toulouse, Jean de Picquigny se qualifie ainsi : *Johannes Vicedominus Ambianensis, Dominus de Piquinio Illustris Regis Francorum miles.*

Dans la lettre des habitans d'Alby à la Reine en 1303, ils qualifient aussi Jean de Picquigny, *miles Regis*, suivant ces expressions de la lettre : *venerabiles viros dominos Johannem Vicedominum Ambianensem de Pinconio, militem, & Richardum Nepotis Archidiaconum Algiœ in Ecclesiâ Lexoviensi Clericum, vestros.* Ce mot *vestros*, se rapporte à *militem* & à *Clericum*, & signifie que Jean de Picquigny étoit Chevalier du Roi, comme Richard Neveu étoit Clerc du Roi.

La chronique du Procès de l'Evêque de Pamiers, qui est dans les Archives de l'Archevêché de Narbonne, qualifie le Seigneur de Picquigny qui a fait l'instruction de ce Procès au nom du Roi, *nobilem virum dominum Johannem de Piquenheio militem domini Regis Vicedominum Ambianensem.*

D. Martenne, Thesaur. ancedot. t. 1, col. 1320.

Reynaldus continuateur de Baronius dit aussi que Jean de Picquigny étoit *miles Regis. Venerabiles & discretos viros consiliarios Regis Magistrum R. Nepotis Archidiaconum Algiœ* *in*

Raynald. annal. eccles. ad an. 1295. *n.* 52.

in Ecclesiâ Lexoviensi, Clericum, & Dominum Johannem Vicedominum Ambianensem dominum de Piquigniaco, militem, suos, idem dominus Rex misit ad partes Tholosanas. On trouve ici la même construction que dans la lettre des habitans d'Alby, *Clericum*, *militem*, *suos.*

Preuves du différend de Boniface huitieme, p. 628.

Dans la Procédure tenue contre l'Evêque de Pamiers, Jean de Picquigny prit aussi la qualité de *miles Regis*. On le voit par l'intitulé de l'information, qui est conçu en ces termes : *Nos R. Nepotis Archidiaconus Algiæ in Ecclesiâ Lexoviensi, Clericus & Johannes Vice dominus Ambianensis dominus Pinquinii, miles dicti domini Regis.*

Trésor des Chartes, layette *Pamiers*, n. 10.
Preuves du différend de Boniface huitieme, p. 632.

Or il est prouvé par tous les monumens de l'antiquité, que le mot *miles* étoit équivalent à celui de vassal ; de sorte que *miles Regis*, & vassal du Roi, c'est la même chose.

La chronique de Saint Riquier, composée dans le onzieme siecle, dit que du temps de Hugues Capet le Ponthieu n'avoit point de Comtes, mais qu'il y avoit plusieurs vassaux immédiats de la Couronne, qui avoient en leur garde les Châteaux dont cette province étoit fortifiée. Elle appelle ces vassaux *milites*. *Quo primum igitur tempore Pontiva patriola munitionibus castrorum aucta est . . . Nostra hæc provincia non Comite utebatur, sed regiis militibus hinc inde præpositis conservabatur.* C'est dans le même sens que le même Auteur qualifie Hugues premier Comte de Ponthieu, *militem* de Hugues Capet. *Hugo verò primò dux, postea Rex . . . . Abbatis villam nobis auferens castrum effecit, ei que Hugonem præposuit militem.* Ducange, en citant ce passage dans son histoire manuscrite des Comtes de Ponthieu, donne la même interprétation au mot *miles.*

Dachery Spicileg. t. 2, p. 343.

Ibid. p. 337.

Hist. mss. des Comtes de Ponthieu, par Ducange, à la bibliotheque du Roi, p. 19.

On trouve aussi cette expression employée de la même maniere dans une charte du mois de Juin 1199, qui est

Livre noir, fol. 24, copie, p. 63.

dans les Archives de Saint Vulfran d'Abbeville. Gauthier de Hallencourt, en donnant à cette Eglise différentes dîmes situées dans le Ponthieu, du consentement du Comte, qui les amortit comme Suzerain, ajoute que ses vassaux, *milites mei*, qu'il nomme dans la même charte, promettent avec lui la garantie de cette donation.

Le service militaire des vassaux devoit se faire tant en personne qu'avec un certain nombre de leurs propres vassaux, qui étoient toujours appellés *milites*. Yves de Chartres écrit au Roi Philippe premier, qu'il a reçu son mandement, par lequel il l'asemons de se trouver à son armée avec une troupe de ses vassaux armés, *cum manu militum*. Une charte de Philippe-Auguste, de l'an 1200, par laquelle il exempte l'Evêque de Paris du service personnel, réserve le service des vassaux qu'il devoit fournir, *salvo nobis debito militum quos idem Episcopus tenetur mittere in servitium nostrum*. Une ancienne charte du même Roi, donnée en 1212, en faveur de l'Evêque d'Auxerre, contient la même réserve, *ita tamen quod ipse faciet nobis servitium exercitûs nostri per milites suos, sicut commune Episcoporum & Baronum nostrorum*.

Yves de Chartres, epist. 28.
Galland, du franc-aleu, p. 255.

Ibid. p. 249.

Cartulaire de Philippe-Auguste, à la Chambre des Comptes, fol. 349.

Ainsi, d'après le sens ordinaire & usité du mot *miles*[*], Jean de Picquigny auroit été *miles Episcopi* & *miles Abbatis*, si sa terre de Picquigny eût relevé de ces deux Prélats, & on ne le trouveroit pas qualifié en cent endroits, *miles Regis*. En effet, le Roi n'auroit pas été en droit de s'attacher un Chevalier qui auroit été l'homme de deux de ses vassaux immédiats. Le service que Jean de Picquigny auroit dû aux Eglises d'Amiens & de Corbie, s'il avoit été leur homme-lige, l'auroit tellement assujetti à ces Eglises, qu'il ne lui auroit pas été permis de servir directement le Roi, & d'être son Chevalier, son homme. Tous ceux qui sont qualifiés

dans les anciennes chartes, *milites Regis*, étoient vassaux immédiats de la Couronne, & aux gages du Roi comme ses Officiers.

Ainsi Jean de Picquigny, qualifié *miles Regis*, est désigné par cela seul vassal immédiat du Roi ; & cette qualité correspond parfaitement aux fonctions dont il a été chargé par le Roi, qui ne donnoit alors sa confiance qu'à ses féaux. Et l'on entendoit par-là ceux dont les terres étoient dans la mouvance du Roi, auquel ils devoient un service notable. Car celui qui n'auroit relevé du Roi que pour un petit fief, & qui auroit été principalement vassal d'un Seigneur particulier, n'auroit pas été qualifié *miles Regis*, ce titre étant attaché à la terre dont le vassal devoit le service personnel à un suzerain.

Quel étoit au 14e siecle l'état de la terre de Picquigny par rapport à la mouvance ? Jamais elle n'avoit relevé jusqu'à cette époque de l'Evêque d'Amiens & de l'Abbé de Corbie, puisque leurs premiers titres sont de 1300 & de 1302. Tout ce qu'on rapporte d'antérieur est plus que suspect ; ce sont des titres visiblement faux, ou étrangers à la terre de Picquigny, comme on le verra dans la suite. Au contraire, il y a preuve, par différens actes du 13e siecle, qu'elle relevoit du Roi. Dans ces circonstances, on ne peut regarder la qualité de *miles Regis*, donnée à Jean de Picquigny, que comme une suite de la mouvance du Roi sur sa terre. Cette dénomination seroit inexplicable sans la mouvance, parce qu'elle seroit contraire au droit des fiefs. Aussi les deux Eglises n'avoient-elles encore aucun acte de mouvance sur Picquigny, quand on appelloit Jean de Picquigny, *miles Regis*.

Au surplus, indépendamment de cette qualification, les fonctions dont Jean de Picquigny a été chargé par le Roi, prouvent qu'il étoit son vassal, puisque tous ceux qui en ont

eu de semblables étoient réellement vassaux du Roi. On défie de rapporter des exemples du contraire.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Sur les titres de la mouvance du Roi.

Tels sont les différens titres qui établissent la mouvance du Roi sur Picquigny jusqu'au quatorzieme siecle, époque de l'usurpation. Dès le milieu du douzieme, le Comte d'Amiens exerçoit sur cette terre des droits de suzeraineté, qu'on ne peut pas méconnoître dans les chartes confirmatives de donations qui avoient pour objet des dépendances de Picquigny. Cette mouvance, conservée pendant le treizieme siecle par des actes de toute espece, notamment par des engagemens de la terre de Picquigny envers le Roi, des promesses de service, des comparutions aux armées du Roi comme vassal immédiat, a été encore maintenue efficacement par la semonce de 1350, à laquelle le Seigneur de Picquigny a comparu comme Chevalier Banneret, qualité qu'il ne pouvoit avoir qu'à raison de sa terre de Picquigny, ce qui place nécessairement cette terre dans la mouvance immédiate du Roi, & ce qui prouve que les actes de 1300 & de 1302 étoient sans force & sans exécution à l'égard du Roi long-temps après leur date.

On voudroit écarter de la terre de Picquigny tous les monumens qui attestent sa mouvance du Roi, parce qu'il n'y a pas d'actes de foi & hommage, aveux & dénombremens & saisies féodales, où la terre de Picquigny soit dénommée comme étant tenue du Roi en fief. Mais ce seroit réduire souvent le Roi à l'impossible, que d'exiger des actes de cette nature pour établir des mouvances éclipsées il y a plusieurs siecles. Avec un pareil raisonnement, il n'y a

pas de mouvance conteſtée au Roi ſur laquelle il ne dût ſuccomber, parce que la queſtion de mouvance ne s'éleve jamais que quand il ne ſe trouve point d'actes de foi & hommage ni d'aveux & dénombremens. Si le Roi avoit en ſa faveur des actes de cette qualité, aucun de ſes ſujets n'oſeroit lui diſputer la mouvance qu'il revendique. C'eſt parce qu'il y a de l'obſcurité dans les anciens monumens de ſa mouvance, qu'il éprouve ſouvent des difficultés pour s'en reſſaiſir ; mais il n'eſt pas juſte de rejetter ſa réclamation, ſous prétexte que les actes qu'il rapporte ne ſont pas dans la forme des derniers ſiecles. Il faut venir au ſecours du Roi, dont on doit ſentir que le Domaine a été pillé & uſurpé, ſur-tout par les gens d'Egliſe ; il faut ſe perſuader que la négligence des Officiers du Domaine, le malheur des guerres, les incendies, & mille autres cauſes que l'hiſtoire nous apprend, ont fait perdre au Roi la plupart de ſes titres, & qu'il n'eſt pas juſte de traiter avec rigueur le Souverain, quand il joint à la préſomption naturelle, qui eſt en ſa faveur pour la mouvance des grands fiefs, des actes qui ſuppoſent évidemment cette mouvance.

Ainſi, quoique l'on ne rapporte pas pour le Roi des actes qui diſent clairement, & dans notre langage actuel, que Picquigny eſt dans la mouvance du Roi, il n'en eſt pas moins vrai que cette mouvance lui appartient, ſi les actes qu'on rapporte ſuppoſent néceſſairement qu'elle exiſte. Il n'y a point de loi qui détermine la forme des actes ſur leſquels une mouvance doit être établie ; il y a une loi générale & de tous les temps qui oblige de rendre à chacun ce qui lui appartient ; & pour l'application de cette loi, il ne faut que rapporter des preuves de la propriété, dans quelque forme qu'elles ſoient, pourvu qu'elles ſoient au-

thentiques. Or les actes que nous rapportons font des preuves inconteftables de la mouvance du Roi fur Picquigny, parce qu'ils font uniquement fondés fur cette mouvance, & que fans elle ils feroient inexplicables. Ce font des confirmations féodales données par les Comtes d'Amiens, comme fuzerains, de différentes donations faites par les Seigneurs de Picquigny à des Eglifes dans le douzieme fiecle. Ce font des promeffes de faire le fervice militaire au Roi, devenu Comte d'Amiens, & de faire ce fervice en bon & fidele vaffal, avec la terre de Picquigny, dont on fait jurer aux Bourgeois de ne point quitter le fervice du Roi pendant la guerre. Ce font enfin des engagemens de la terre de Picquigny au paiement de fommes confidérables, engagemens que la loi des fiefs ne permettoit de prendre qu'avec fon fuzerain, & qu'il eût été impoffible aux Seigneurs de Picquigny de contracter, fi leur terre eût relevé d'un autre que du Roi. Dans l'un de ces actes, le Seigneur de Picquigny dit nettement au Roi qu'il tient de lui toute fa terre, *totam terram meam quam de ipfo teneo*; & cette terre ne peut être autre que Picquigny, fi l'on confidere qu'il en prend le titre dans l'acte, & que d'ailleurs l'immenfité des engagemens pris par cet acte ne peut porter que fur la terre de Picquigny, feule capable d'y fatisfaire. Ce feroit fermer volontairement les yeux à la lumiere, que de ne pas voir dans ces actes les preuves de la mouvance du Roi. Encore une fois, cette mouvance eft prouvée, fi elle eft néceffairement inhérente aux actes que l'on rapporte. On ne doit pas exiger des actes plus précis, quand il y en a affez dans ceux qui exiftent pour voir une mouvance effective & férieufe. On doit au contraire faifir avec empreffement ces monumens précieux qui ont échappé à l'injure du temps; & il feroit

aussi injuste que contraire aux lumieres de la raison, de refuser de voir dans ces actes ce que l'ancien droit féodal nous y montre avec évidence. Quoi! l'on sera forcé de convenir que les actes de 1211 & 1234, par exemple, supposent dans le Roi le suzerain de Picquigny, parce que dans ces temps-là il n'y avoit qu'au suzerain qu'on pût promettre le service militaire sur sa terre, & engager sa terre à des sommes de deniers qui en absorbassent la valeur en tout ou en partie; & malgré cette conviction, l'on s'obstinera à dire que ces actes ne prouvent rien pour la mouvance du Roi sur Picquigny, parce que ce ne sont pas là des foi & hommages, ni des aveux & dénombremens! En vérité, cet aveuglement est incroyable; & il semble que le Roi est moins que personne destiné à éprouver une telle injustice, lui dont le Domaine est la chose publique, & qui a moins de moyens que tous ses sujets pour veiller à la conservation des actes de sa féodalité. Et pourquoi auroit-on besoin de foi & hommages, d'aveux & dénombremens, pour établir la mouvance du Roi sur Picquigny, tandis qu'il est impossible de se refuser à la vérité de cette mouvance, d'après les actes que l'on rapporte? Il faudroit qu'il fût défendu d'avoir égard en cette matiere à d'autres titres qu'à des actes de foi & à des aveux & dénombremens; & c'est ce qu'on ne trouvera nulle part.

Non-seulement il est de justice d'adjuger au Roi la mouvance d'après tous les actes qui peuvent la prouver, quelle qu'en soit la nature; mais même c'est ce qui est arrivé nombre de fois en cas semblables. La mouvance du Comté de Soissons, celle d'Argenton en Berri, & plusieurs autres dont les Œuvres de M. d'Aguesseau contiennent la réclamation pour le Roi, ont été revendiquées & adjugées sur

des pieces du même genre que celles que nous rapportons aujourd'hui.

M. d'Agueſſeau, tom. 7, pag. 122. & ſuiv.

Dans l'affaire d'Argenton, M. d'Agueſſeau fit valoir une charte de 1209, qui eſt un ſerment de fidélité fait au Roi par le Seigneur d'Argenton, dans les mêmes termes que celui d'Enguerrand de Picquigny en 1211. Cette charte de 1209 fut tirée, comme celle de 1211 l'eſt aujourd'hui, du Tréſor des Chartes du Roi, pour l'oppoſer à M. le Prince de Condé, Seigneur de Châteauroux, qui avoit uſurpé la mouvance de la terre d'Argenton, & qui ſe fondoit, comme les Egliſes d'Amiens & de Corbie, ſur une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles.

M. d'Agueſſeau, t. 6, p. 37, 41--48, 70, 71, 72, 73, 81.

Dans l'affaire du Comté de Soiſſons, M. d'Agueſſeau mit à contribution tous les monumens & tous les uſages de l'ancien droit féodal. Il oppoſa à l'Evêque de Soiſſons, uſurpateur de la mouvance de ce Comté, & la liſte des vaſſaux de la Couronne, tirée des regiſtres de Philippe-Auguſte, qui eſt un de nos principaux argumens, & le droit qu'exerçoient avec ſoin tous les ſuzerains, de confirmer les aliénations des fiefs de leurs vaſſaux, & l'expreſſion *homo Regis*, qui répond à celle *miles Regis*, que nous oppoſons ici aux Egliſes d'Amiens & de Corbie; en un mot, une multitude de moyens tirés du ſein de nos anciens uſages, qu'on ne s'aviſa point alors d'accuſer d'être des *interprétations forcées*, des *conſéquences éloignées & arbitraires*, & de *pures imaginations*, mots vagues, qui ne ſervent qu'à faire parade d'une fauſſe confiance, & à ſe diſpenſer de répondre, parce qu'on manque de bonnes raiſons.

Notice imprimée des titres de l'Evêché d'Amiens, p. 7.

En vain croit-on ſe tirer d'affaire, en obſervant que tous ces actes, que nous rapportons comme des preuves de la mouvance du Roi, n'ont jamais été entendus comme nous voulons

voulons les faire entendre. Il n'est pas étonnant qu'une mouvance qui a été abandonnée, oubliée, perdue pendant plus de quatre cents ans, par le défaut d'intérêt pour une terre qui n'avoit jamais été vendue avant 1774, n'ait donné lieu à personne d'étudier les anciens actes. La possession des deux Eglises a toujours été regardée comme légitime, parce que personne n'en a recherché l'origine. Mais est-ce une raison pour imposer silence au Roi? Ne lui est-il pas permis de revendiquer sa chose après plusieurs siecles? On pouvoit dire à M. d'Aguesseau, quand il combattoit pour la même cause, qu'il donnoit des interprétations forcées à d'anciens actes, dont le sens étoit très-simple, & n'avoit jamais été saisi avant lui de la maniere dont il les présentoit. Effectivement il falloit un aussi grand homme, un Magistrat aussi consommé dans l'étude de l'histoire & de nos loix antiques, pour débrouiller le cahos de ces actes obscurs, & pour y trouver la lumiere que personne n'y avoit soupçonnée jusqu'alors. Mais si malgré la nouveauté de ces découvertes, il a réussi à faire rentrer au Roi les plus belles mouvances dont il étoit privé depuis plusieurs siecles, pourquoi ne nous flatterions-nous pas du même succès, n'ayant fait que suivre ses traces, & parler d'après lui?

Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire de la part des adversaires du Roi, c'est que tandis qu'ils reprochent au Roi, comme une preuve négative de sa mouvance sur Picquigny, le défaut absolu d'actes d'hommage pour cette terre, & qu'ils s'efforcent de prouver par plusieurs exemples que cette espece d'actes étoit fort commune dans le treizieme siecle, ils sont eux-mêmes dans l'impuissance d'en rapporter un seul avant les actes de 1300 & de 1302, qui sont l'époque de leur usurpation. A les entendre, il feroit

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 14.

incroyable que pendant tout le treizieme ſiecle, où les Seigneurs de Picquigny ont joué un ſi grand rôle auprès du Roi, ils euſſent oublié de faire hommage au Roi de leur terre de Picquigny, ſi elle avoit relevé du Roi. On étoit ſi empreſſé alors, diſent-ils, à remplir les devoirs du vaſſelage, que l'on trouveroit pluſieurs actes de cette eſpece pour Picquigny, ſi le Roi en avoit eu la mouvance.

Cet argument ſe retourne victorieuſement contre ceux qui l'oppoſent au Roi. Car enfin où ſont leurs titres avant 1300, pour cette mouvance, dont les actes de 1300 & de 1302 ne ſont, ſuivant eux, que les conſervateurs & les témoins ? S'il eſt vrai que dans le douzieme & le treizieme ſiecles rien n'étoit ſi ordinaire que les actes de foi & hommage, pourquoi n'en rapportent-ils pas un ſeul? Comment les actes de 1300 & de 1302 ſont-ils les premiers monumens de cette mouvance, ſi ancienne à leur avis ? Car il ne faut compter pour rien, abſolument pour rien, les prétendus aveux & dénombremens de 1152 & de 1218, qui ſont indignes de toute créance, comme on le verra dans la ſuite. D'ailleurs, ces actes ſont étrangers à l'Abbaye de Corbie, qui n'a pas même l'ombre d'un titre avant 1300.

On ne peut donc pas oppoſer ſérieuſement au Roi le défaut d'actes de foi & hommage dans l'époque antérieure à l'uſurpation des deux Egliſes. Outre qu'il a des actes équivalens, dont la conſéquence certaine & indubitable eſt la mouvance, ſes adverſaires, qui n'ont pas ces équivalens, ſont dans la même diſette des actes poſitifs qu'ils veulent faire regarder comme eſſentiels.

Dans la vérité, il n'eſt que trop ordinaire de ne pas trouver avant le quatorzieme ſiecle des actes de foi & hommage & des aveux & dénombremens dans la mouvance du Roi.

La négligence des Officiers Royaux dans les anciens temps de la monarchie, & les accidens de toute nature qui sont arrivés aux dépôts publics, ont fait disparoître la plus grande partie des actes de vassalité faits avec le Roi, & il est juste d'y suppléer par tout ce qui peut en tenir lieu. Les Seigneurs particuliers ont eu moins d'événemens dans leurs archives; ils ont pu les soustraire plus aisément au pillage & aux invasions. D'ailleurs, ils sont bien moins favorables que le Domaine, qui est la chose publique, & dont le Prince ne peut avoir soin par lui-même.

Enfin, les adversaires du Roi accordent du moins au Roi la mouvance sur les Seigneurs de Picquigny, pour certains fiefs autres que celui de Picquigny. C'est ainsi qu'ils expliquent les actes de vassalité que nous leur opposons. Cependant on ne voit pas d'actes de foi & hommage ni d'aveux & dénombremens, fournis au Roi pour ces objets particuliers. Ce n'est donc pas une raison pour nier la mouvance du Roi sur Picquigny, que d'alléguer le défaut de ces actes par rapport à Picquigny; autrement il faudroit dire que le Roi n'a jamais eu aucune mouvance. L'argument ne prouve donc rien, parce qu'il prouveroit trop.

Mais au fond, il n'y a point de distinction à faire entre les possessions que les Seigneurs de Picquigny tenoient du Roi avant l'usurpation des Eglises. C'étoit Picquigny même, & toutes ses dépendances, qui étoit l'objet des actes de vassalité dont nous avons rendu compte; & la preuve que ce n'étoit pas à des fiefs différens que se rapportoient ces actes, c'est que les relations des Seigneurs de Picquigny avec le Roi ont cessé absolument depuis que l'usurpation a prévalu. Ces Seigneurs n'ont pas reconnu le Roi depuis cette époque, ni pour Picquigny, ni pour les prétendus

fiefs séparés, qu'on suppose qu'ils tenoient du Roi. Cela seul prouve que les actes antérieurs à l'usurpation regardoient Picquigny, quand tout le contenu de ces actes ne prouveroit pas que Picquigny en étoit l'objet.

Fin de la premiere Partie.

Monsieur ***LE FEVRE D'AMMÉCOURT***, *Rapporteur.*

Me DELAUNE, Avocat.

BASLY, Procureur.

DE L'IMPRIMERIE

De PIERRE-ROBERT-CHRISTOPHE BALLARD, seul Imprimeur du ROI pour la Musique, de la Chambre, Menus-Plaisirs & Grande Chapelle de SA MAJESTÉ, Imprimeur de Monseigneur COMTE & de Madame COMTESSE D'ARTOIS, rue des Mathurins, 1783.